VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7242

DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Prêts usuraires; forme du contrat; opérations commerciales; appréciation de fait; qualification; conséquences légales; cassation. — *Bulletin* : Colonies; Guadeloupe; état de siége; Conseils de guerre; incompétence; lois générales; nécessité de promulgation; fin de non-recevoir. — Contrebande; tabacs; procès-verbal; énonciation. — *Cour d'appel de Rennes* (ch. correct.) : Affaire de presse; pétition contre la réforme électorale; obligation de l'imprimeur du journal. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du journal *le Siècle;* excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Détournement d'une jeune fille mineure; accusation contre le comte Forestier de Coubert et contre la fille Adèle Gendron, accusée de complicité.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 6 septembre.

PRÊTS USURAIRES. — FORME DU CONTRAT. — OPÉRATIONS COMMERCIALES. — APPRÉCIATION DE FAIT. — QUALIFICATION. — CONSÉQUENCES LÉGALES. — CASSATION.

Bien que les opérations de change et de banque n'aient de règle et de mesure, quant à la perception des droits auxquelles elles donnent lieu, que les usages du commerce, les contrats de prêt déguisés sous forme d'opérations commerciales du banque sont soumis aux lois relatives au taux de l'intérêt et à l'usure.

Lorsque l'existence de certains faits a été constatée par un jugement, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier la qualification qui leur a été donnée et les conséquences légales qu'on y a attachées.

Spécialement : lorsque, après avoir constaté l'existence de plusieurs faits, le jugement attaqué a décidé qu'ils constituaient des opérations de banque, non soumises dès-lors aux prescriptions de la loi sur l'usure, la Cour de cassation a le droit d'examiner si cette qualification est exacte, et si les faits reconnus constans ne présentent pas les caractères du contrat de prêt à intérêt.

L'arrêt dont nous reproduisons le texte explique suffisamment l'espèce dans laquelle la Cour a résolu ces questions importantes et délicates :

« Ouï M. le conseiller Quénault, en son rapport, Me Friguet, dans ses observations pour Maymat, et M. l'avocat-général Plougoulm, en ses conclusions;

» Vu le mémoire présenté à la Cour par le procureur de la République près le Tribunal de Guéret, à l'appui de son pourvoi;

» Attendu que, si les perceptions de droits d'escompte, de commission ou de change, faites en vertu de conventions commerciales réelles et sérieuses, n'ont pour règle et pour mesure que les usages du commerce, les perceptions faites en vertu de contrats de prêt, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peuvent excéder le taux de l'intérêt fixé par la loi, sans être entachées d'usure et sans donner lieu, dans le cas où elles seraient multipliées, à la prévention du délit d'habitude d'usure;

» Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier, d'après les élémens de faits constatés par les jugemens attaqués, les qualifications et les conséquences légales qu'ils y ont attachées;

» Attendu, en fait, qu'il avait été déclaré par le jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Aubusson, en date du 27 février 1850, d'après le résultat de l'instruction et des débats, que depuis moins de trois ans, avant les poursuites pour habitude d'usure dirigées contre Maymat, il était intervenu, entre ce banquier et divers particuliers non négocians, des contrats de prêts multipliés, et que si les emprunteurs avaient souscrit à son profit des lettres de change sur telle ou telle place où ils n'avaient aucune affaire, aucune relation, c'était l'injonction de ce banquier, sur son refus de leur prêter à d'autres conditions, et sans qu'il leur rendît aucun service, soit d'escompte, soit de change;

» Que le Tribunal correctionnel supérieur de Guéret, dans son jugement rendu sur appel, le 28 juin 1850, sans démentir, en fait, les déclarations des premiers juges, sur ce qui s'était passé entre les parties, et sans déclarer qu'il y eût eu entre eux et les particuliers avec lesquels il avait traité des escomptes et des remises d'argent de place en place, s'est borné à qualifier ces actes d'opérations de banque; mais que dans aucun de ses motifs il n'a mis la Cour de cassation à portée de vérifier si les élémens légaux d'une véritable opération de banque existaient ou non dans l'espèce;

» Attendu qu'il paraît même résulter de l'ensemble des motifs du jugement attaqué que le Tribunal de Guéret ne se serait fondé, pour admettre qu'il s'agissait d'opérations de banque, que sur le fait de la souscription de lettres de change et sur l'usage que Maymat aurait fait, dans l'intérêt de son commerce, des titres qui lui avaient été ainsi consentis; mais que des prêts peuvent être constatés sous la forme de lettres de change, et que l'usage commercial qui est fait, dans la suite, de ces titres, ne donne pas à l'obligation qui en a motivé la création le caractère d'une véritable opération de change ou de banque;

» Attendu que, dans ces circonstances, les prélèvemens qui leur sont été faits par Maymat d'intérêts et de droits divers, tant au moins à 10 p. 0[0 par an, et quelquefois à un taux bien plus élevé, ne pouvaient être justifiés, même sous le rapport intentionnel, par l'allégation d'un usage admis dans les banques, qui, s'il était pratiqué dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, constitueraient un abus répréhensible, et ne sauraient conséquemment fonder une excuse légale;

» Qu'ainsi, en déclarant lesdites perceptions faites par Maymat exemptes du caractère usuraire, et en déchargeant, par suite, ce prévenu des condamnations prononcées contre lui pour délit d'habitude d'usure, le Tribunal correctionnel supérieur de Guéret a commis une erreur de droit, faussement qualifié les actes intervenus entre les parties, et violé l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807;

» La Cour, casse et annule. »

Bulletin du 21 septembre.

COLONIES. — GUADELOUPE. — ÉTAT DE SIÉGE. — CONSEILS DE GUERRE. — INCOMPÉTENCE. — LOIS GÉNÉRALES. — NÉCESSITÉ DE PROMULGATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

I. La déclaration d'état de siége a pour effet de conférer à la juridiction militaire compétence pour connaître même des faits antérieurs à sa promulgation, surtout lorsque ces faits ont une connexité avec ceux qui ont provoqué la mise en état de siége ou étaient de nature à troubler l'ordre et la paix publique.

II. Antérieurement à la Constitution de l'an VIII et sous l'empire de l'art. 6 de la Constitution de l'an III, les colonies étant régies par les lois générales de la métropole, les lois organiques des Tribunaux militaires, et notamment celle du 3 brumaire an V, y sont exécutoires, encore bien qu'elles n'y aient pas été spécialement promulguées.

III. Postérieurement à la Constitution de l'an VIII, et notamment sous le régime de l'art. 63 de la Charte de 1830, qui n'a pas été abrogé en cette disposition par la Révolution de février 1848, les colonies étant régies par des lois particulières, les lois de la métropole n'y ont été exécutoires qu'après y avoir été promulguées, et dès lors le décret du 13 mai 1848, qui modifie l'organisation des Conseils de guerre, n'est pas applicable à la colonie de la Guadeloupe, où il n'a pas été promulgué.

En conséquence, dans cette colonie, les Conseils de guerre ne sont pas illégalement composés, parce que le rapporteur, le commissaire du gouvernement et le greffier ont été nommés par le gouverneur, au lieu d'avoir été désignés par le ministre; et le rapporteur a pu, sans incompétence ou excès de pouvoir, exercer les fonctions de ministère public contrairement aux dispositions du décret susmentionné.

IV. Les décisions des Conseils de guerre ne pouvant être déférées à la Cour de cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir, il n'y a pas ouverture à cassation dans les moyens suivans, tirés 1° du défaut de publicité de jugement rendu sur la compétence; 2° de l'omission par le Conseil de statuer sur les circonstances atténuantes; 3° de la fausse application de la peine ou de l'exécution irrégulière du jugement.

Rejet du pourvoi formé par les nommés Castéra, Louisy dit Jeanty, Léopold dit Boloco, Raddinais, Alexis, Amédée, Léopold et Baptiste, contre un jugement du Conseil de guerre de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), du 13 juin 1850, qui les a condamnés chacun à deux années de prison et 1,000 d'amende, comme convaincus de cris séditieux et de provocation à des faits punis par la loi.

Rapporteur, M. le conseiller Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin. — Plaidant, Me Ad. Gatine.

CONTREBANDE. — TABACS. — PROCÈS-VERBAL. — ÉNONCIATIONS. — BONNE FOI.

Lorsqu'un procès-verbal constate la saisie dans un bâtiment de ballots de tabac de contrebande, il n'appartient pas aux Tribunaux d'apprécier les circonstances dans lesquelles le dépôt de ces objets a pu être fait dans ledit bâtiment, et d'innocenter le propriétaire du bâtiment, par le motif qu'il aurait été étranger au dépôt, ni que ce dépôt aurait été le résultat de la force majeure. Les articles 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816, qui punissait la détention des objets de contrebande, n'admettent ni excuse de bonne foi ni justification.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, d'un jugement du Tribunal supérieur de Charleville, du 7 août 1850. — Rapporteur, M. le conseiller Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant Me Jager-Schmidt, avocat de l'administration.

COUR D'APPEL DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 28 août.

AFFAIRE DE PRESSE. — PÉTITION CONTRE LA RÉFORME ÉLECTORALE. — OBLIGATION DE L'IMPRIMEUR DU JOURNAL.

Un imprimeur ne peut, sans déclaration préalable avant l'impression, sans déposer après l'impression et avant la publication, imprimer dans un journal une pétition ou une œuvre quelconque distraite de ce journal et pouvant en être séparée, en remplissant simplement les formalités imposées au gérant du journal. (Articles 14, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814.)

Si l'écrit est politique, l'imprimeur doit, en outre, faire au parquet du procureur de la République le dépôt voulu par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, et déclarer le nombre d'exemplaires tirés, indépendamment du dépôt du journal avec lequel l'écrit est imprimé.

On se souvient des pétitions contre la réforme électorale, processionnellement apportées à la tribune par les représentans montagnards, du rapport de M. Léon Faucher et du vote de l'Assemblée législative, qui par l'intermédiaire du ministre de la justice, renvoya ces pétitions dans les parquets, afin de poursuivre les nombreuses contraventions aux lois auxquelles elles avaient donné lieu.

Une de ces pétitions a amené devant le Tribunal de police correctionnelle de Vannes le sieur Quennec, imprimeur et gérant du journal *l'Indépendant*.

Dans son numéro 91, ce journal avait imprimé, sur une seule colonne dans toute la largeur du journal, en conservant en blanc le bas de la page et le verso, la pétition suivante, en engageant les citoyens à la signer, à la détacher du journal et à l'envoyer à l'Assemblée législative :

AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Citoyens représentans, nous professons le plus grand respect pour la légalité, pour la Constitution et les élus du suffrage universel. Nous ne pouvons croire que ceux-ci veuillent porter la main sur une institution de laquelle ils tiennent leur mandat.

LE DROIT D'INSURRECTION, DU REFUS DE L'IMPÔT, sont morts; nous vous adjurons de ne pas les faire revivre et de rassurer le pays, en refusant de porter la moindre atteinte au suffrage universel et direct tel qu'il est garanti par la Constitution.

Salut et Fraternité.

Le sieur Quennec était poursuivi pour avoir imprimé et publié cet écrit traitant de matière politique, 1° sans indication de la part de l'imprimeur de son nom et de sa demeure; 2° sans déclaration préalable et avant que le dépôt du nombre d'exemplaires prescrits ait été effectué au secrétariat de la préfecture; 3° sans que ledit écrit ait été déposé au parquet du procureur de la République à Vannes, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution, et que ledit Quennec ait déclaré le nombre des exemplaires qui devaient être tirés, le tout en contravention, suivant le ministère public, aux dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, et 7 de la loi du 27 juillet 1849.

Devant le Tribunal correctionnel, M. Dupuy, procureur de la République, soutint la prévention; Me Fleury, avocat, défendit le sieur Quennec, et le Tribunal statua en ces termes, par jugement du 24 juillet 1850 :

« Attendu que si le sieur Quennec est d'ordinaire le rédacteur responsable et l'imprimeur du journal *l'Indépendant*, il est certain et reconnu qu'à l'époque du 20 mai dernier, lors de l'émission de la feuille n° 91 de ce journal, le sieur Quennec était retenu à la maison d'arrêt de cette ville pour exécuter une condamnation prononcée contre lui; que pendant cette incarcération temporaire l'administration du journal avait dû fournir et avait effectivement installé un autre rédacteur ou gérant responsable, en sorte que le sieur Quennec ne conservait plus jusqu'à sa libération que la qualité d'imprimeur de *l'Indépendant*; qu'aussi cette feuille n° 91 porte-t-elle la signature du sieur Barbier avec le titre que n'avait plus le sieur Quennec; qu'il est également certain et reconnu que le sieur Barbier en a fait en temps utile le dépôt au parquet de M. le procureur de la République près de ce Tribunal, et que le nom de l'imprimeur Quennec y est indiqué conformément à la loi.

» Attendu que les obligations imposées par le législateur ne sont pas les mêmes en ce qui regarde l'imprimeur et le gérant ou rédacteur responsable d'un journal, parce que chacun d'eux a une part et un travail distincts dans les opérations de l'entreprise; que l'un compose la feuille et l'autre l'imprime; que si au point de vue du caractère et de la nature des articles contenus au journal les deux doivent en répondre devant la justice, il n'en est pas ainsi des contraventions qui se rapportent à leurs obligations respectives; que sous ce rapport chacun d'eux n'est garant que de ses faits personnels, distinction équitable et rationnelle, puisqu'on doit rendre justice à chacun suivant ses œuvres;

» Attendu que l'imprimeur ayant traité avec l'entreprise est obligé d'employer ses presses pour le service ordinaire du journal, chaque fois que le caractère du manuscrit ou de la rédaction ne lui paraît pas engager sa responsabilité avec celle du gérant ou rédacteur; qu'à part cette exception, qui ne s'applique point à la cause, il n'appartient à l'imprimeur ni de contrôler la rédaction ou le contenu de la feuille, ni d'en retarder l'émission; que le sieur Quennec a donc pu et dû imprimer le n° 91 sans se préoccuper ni rester garant de l'usage qu'on en ferait en ce qui concerne la pétition à l'Assemblée nationale et le blanc laissé pour l'apposition des signatures; que c'est bien le journal *l'Indépendant* que le sieur Quennec a imprimé; qu'alors sa pétition tenait au journal ou plutôt faisait corps avec le journal et en était une partie intégrante; que le sieur Quennec n'avait donc à faire comme imprimeur ni dépôt à la préfecture, ni dépôt préalable au parquet du procureur de la République; que la feuille était régulière en sortant de ses presses et de ses mains; que là s'arrêtait aux yeux de la loi ses agissemens et ses obligations comme imprimeur, et qu'il ne peut être responsable de l'usage qu'on a fait ultérieurement du journal; qu'autrement l'imprimeur serait à la merci de la première personne qui se permettrait de dépécer la feuille et d'en isoler une ou plusieurs parties qui ne porteraient plus son nom comme imprimeur, quoiqu'en réalité ces parties provinssent d'une feuille originairement irréprochable; que le ministère public, lors du dépôt à son parquet de ce numéro par les mains du gérant Barbier, n'a point critiqué ce numéro et n'a point poursuivi l'imprimeur pour contravention, parce que ce numéro n'était pas autre chose que le journal *l'Indépendant*, et comme tel ne donnait effectivement ouverture à aucune contravention; que le sieur Quennec a formellement contesté avoir imprimé à part et séparément la pétition à l'Assemblée nationale; que le ministère public n'a point prouvé ni même demande à prouver le contraire; qu'en outre le sieur Quennec a surabondamment maintenu, et ce sans contradiction légale, être resté entièrement étranger au détachement de la pétition, à son retour à Vannes, à son envoi à Paris, de même qu'à toutes les instructions qui ont pu avoir été données ce touchant; l'incarcération qui le retenait n'ayant cessé qu'après toutes ces opérations; que la chambre du conseil, dans son ordonnance, n'impute pas au sieur Quennec d'avoir imprimé cette pétition à part et isolément du journal; qu'au contraire cette ordonnance donne et tient pour constant que les pétitions jointes aux pièces faisaient d'abord partie intégrante de la feuille n° 91, ce que le Tribunal doit également admettre, puisqu'aucune preuve n'est produite pour combattre sur ce point les assertions du sieur Quennec;

» Attendu qu'il importe peu que cette feuille contienne une invitation aux abonnés de recueillir des adhésions à la pétition et de ne pas tourner en toute hâte la feuille détachée; qu'encore une fois cette invitation et ses suites ne peuvent regarder l'imprimeur; qu'il n'avait point à en faire la critique, ni à en retarder ou refuser l'impression; qu'en l'imprimant, il ne se l'appropriait pas, parce que c'était l'œuvre du rédacteur responsable, et que celui-ci était présent pour prêter la garantie attachée par la loi à sa position et à son titre; que si le sieur Quennec a signé lui-même comme pétitionnaire, il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tous les Français, sans que l'apposition de sa signature ait pu étendre le cercle légal de ses attributions comme imprimeur; qu'on n'a point à faire remarquer qu'en invitant à détacher et à retourner la feuille le nom du sieur Quennec, imprimeur, était conservé et devait accompagner la pétition; qu'on n'a pas à faire remarquer non plus qu'au point de vue des vraisemblances, il serait préférable de croire que la feuille entière, n° 91, aurait circulé pour l'obtention des signatures dans son intégrité, pouvant être un véhicule et un encouragement aux adhésions désirées; que le Tribunal n'a point à s'arrêter à ces considérations qui ne pourraient être utiles qu'à la cause du rédacteur responsable, s'il était poursuivi; qu'elles sont sans application à la conduite de l'imprimeur Quennec, parce qu'ainsi qu'on l'a déjà déclaré, la feuille n° 91 étant sortie irréprochable de ses presses, sa responsabilité légale est désintéressée sur tout le reste;

» Qu'il ressort de tout ce qui précède que les reproches adressés au sieur Quennec, imprimeur, ne sont pas admissibles, et que la prévention n'est pas justifiée;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal renvoie le sieur Quennec hors de prévention de poursuites sans dépens. »

Ce jugement a été frappé d'appel devant la Cour de Rennes par le ministère public, et, par arrêt du 28 août 1850, la Cour a infirmé en ces termes la sentence des premiers juges :

« Considérant que l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 impose à l'imprimeur deux obligations distinctes : la première de déclarer à l'autorité compétente, avant d'imprimer un écrit, qu'il se propose d'en faire l'impression; la seconde, de déposer au secrétariat de la préfecture un certain nombre d'exemplaires de l'écrit qu'il a imprimé avant de le mettre en vente ou de le publier d'une manière quelconque; qu'aux termes de l'article 16 de la même loi, le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut de dépôt avant la publication sont deux contraventions distinctes, dont chacune donne lieu à une amende déterminée; que le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, constitue une autre contravention passible de l'amende de 3,000 francs; qu'enfin si l'écrit imprimé traite de matières politiques, indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, l'imprimeur doit, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, en faire le dépôt au parquet du procureur de la République vingt-quatre heures avant toute publication ou distribution, et déclarer au moment du dépôt le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs contre le contrevenant;

» Considérant qu'il est prouvé et avoué par Quennec qu'il a imprimé et publié, au mois de mai 1850, une pétition aux membres de l'Assemblée législative commençant par ces mots : « Citoyens représentans, nous professons..., » et finissant par ceux-ci : « tel qu'il est garanti par la Constitution, salut et fraternité, » sans avoir fait la déclaration préalable exigée par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814;

» Considérant qu'il est également prouvé et reconnu que de nombreux exemplaires de cet écrit ont été distribués sans qu'il en ait été déposé aucun au secrétariat de la préfecture du Morbihan;

» Considérant que l'écrit ainsi répandu et distribué ne contient pas l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur Quennec;

» Considérant que cette pétition, relative à la loi électorale, traite évidemment une matière politique; que cependant l'imprimeur n'en a pas fait le dépôt au parquet du procureur de la République, avec déclaration du nombre d'exemplaires tirés;

» Considérant qu'en matière de contravention le juge doit se borner à constater le fait matériel, sans se préoccuper de l'intention;

» Considérant que vainement Quennec prétend que la pétition dont il s'agit ne formait pas primitivement un écrit distinct; qu'elle était imprimée sur l'une des feuilles du journal *l'Indépendant*, avec lequel elle était incorporée; qu'en admettant cette allégation comme vraie, les diverses contraventions reprochées au prévenu n'en existent pas moins; qu'en effet il est manifeste que le journal et la pétition formaient deux œuvres distinctes destinées à être séparées; que peu importe qu'ils aient été imprimés sur la même feuille de papier et qu'ils ne dussent être séparés qu'après l'impression; qu'il est évident que la pétition devait être séparée du journal pour l'usage auquel elle était destinée; qu'il eût été irrespectueux de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une pétition portant en tête un fragment de journal; que tout avait été préparé et disposé pour faciliter cette opération; que la pagination avait été changée à dessein; qu'il ne peut exister aucun doute à cet égard, en présence de l'avis inséré dans la première colonne du journal, où les abonnés sont invités à recueillir les adhésions et à renvoyer la feuille détachée; que cet avis et le changement de pagination démontrent que l'imprimeur s'est prêté à imprimer sur la même feuille que le journal un écrit qui n'en faisait pas partie, et pour lequel il devait personnellement remplir des obligations autres que celles imposées au gérant du journal par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828;

» Considérant qu'il n'est jamais permis de faire indirectement ce qu'il est prohibé de faire directement; que cependant, dans le système de la défense, il suffirait, pour éluder les prescriptions de la loi, d'imprimer un écrit quelconque sur un papier tenant à un journal pour dispenser l'imprimeur de se conformer aux obligations que la loi lui impose; que cette prétention, qui ouvrirait la porte aux plus graves abus, n'est pas admissible;

» Considérant que, quelles que soient les conventions intervenues entre l'entreprise du journal et l'imprimeur, celui-ci n'en reste pas moins libre de placer l'indication de son nom et de sa demeure de manière à couvrir sa responsabilité personnelle; que, s'il est tenu d'imprimer le journal, rien ne l'oblige à imprimer, à la suite de cette œuvre, un écrit qui n'en fait pas partie, et qui au contraire est destiné à en être détaché;

» Considérant que le système soutenu pour le prévenu tendrait à autoriser même l'impression d'écrits diffamatoires dont il deviendrait presque impossible de découvrir les auteurs, s'il suffisait, pour dispenser ces écrits de porter l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, de les imprimer sur la même feuille qu'un journal, en se réservant la facilité de les détacher de manière à ne pas laisser de traces de leur impression simultanée avec le journal;

» Considérant qu'il n'est pas vrai de dire que la prévention tend à placer l'imprimeur à la merci du premier venu qui se permettrait de couper et d'isoler une portion d'un journal; que les Tribunaux, avant de prononcer une condamnation, ont le devoir d'examiner et d'apprécier le fait incriminé; que jamais ils ne verraient une contravention dans la présentation d'un article de journal ayant primitivement fait partie intégrante de cette feuille, et qui en aurait été détaché pour créer l'apparence d'un délit qui n'existerait pas;

» Par ces motifs :

» La Cour, faisant droit sur l'appel du procureur de la République de Vannes, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et statuant par jugement nouveau :

» Déclare Quennec coupable des contraventions prévues et punies par les art. 14, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 et 7 de la loi du 27 juillet 1849; faisant application tant de ces articles que des art. 194 du Code d'instruction criminelle et 52 du Code pénal, lesquels ont été lus par le président;

» Condamne Quennec, premièrement à deux amendes de 1,000 fr. chacune pour défaut de déclaration et de dépôt à la préfecture;

» Deuxièmement, à l'amende de 3,000 fr. pour défaut d'indication de son nom et de sa demeure;

» Troisièmement, à une amende de 100 fr. pour défaut de dépôt et de déclaration du nombre d'exemplaires tirés, au parquet du procureur de la République;

» Le condamne en outre aux dépens;

» Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Un pourvoi a été formé, et la Cour de cassation aura à statuer sur cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 21 septembre.

AFFAIRE DU JOURNAL *le Siècle*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le journal *le Siècle* a publié, dans ses numéros des

24 et 27 juin dernier, des articles dans lesquels il affirmait que la totalité des produits des domaines nationaux, notamment les fruits, légumes, gibiers, poissons, foins, etc., ne figurent pas dans les comptes des finances, et que certains de ces produits sont absorbés pour le service de l'Elysée.

Dès le lendemain, M. le préfet de police adressait au *Siècle* un démenti formel à ses articulations. *Le Siècle* publia cette lettre avec des commentaires qui en étaient la réfutation. Le journal soutenait de nouveau que ce qui surtout n'entre pas en compte, ce sont les produits en fruits, légumes, gibiers, poissons. Ses observations se terminaient par ces mots : « Eh ! parbleu ! M. Carlier le sait mieux que nous ! »

M. le préfet de police répondit de nouveau, le 28 juin au soir. *Le Siècle* inséra le lendemain une note ainsi conçue : « Nous recevons de M. Carlier, toujours par voie d'huissier, la note suivante :

« Malgré le démenti formel qu'il a reçu, *le Siècle* persiste à affirmer que la totalité des produits des domaines nationaux, notamment ceux des fruits, légumes, gibiers, poissons, foins, etc., ne figurent pas dans les comptes des finances, et que certains de ces produits sont absorbés pour le service de l'Elysée.

» A l'appui de cette affirmation, *le Siècle* prétend que ce fait, divulgué dans le sein de la commission des 3 millions en présence de plusieurs membres du cabinet, n'a pas été contredit.

» Cette nouvelle assertion est fausse comme la première. Si une pareille allégation avait eu lieu en présence des ministres, elle eût été sur le champ et catégoriquement démentie, comme elle l'a été dans la séance du 26 de ce mois, lorsque M. Noël Parfait l'a produite à la tribune.

» L'insistance inqualifiable du *Siècle* oblige à répéter ici que les produits dont il parle sont vendus en totalité par les soins des agens des domaines; que leur produit intégral figure dans le compte des finances; qu'aucune partie de ces produits n'est employée pour le service de l'Elysée. »

Immédiatement au-dessous de cet article, on lisait, dans *le Siècle* du 29 juin 1850, les réflexions suivantes :

Le 7 juillet 1847, au moment de comparaître comme accusé devant la Cour des pairs, dont il était membre, un ancien ministre du roi Louis-Philippe, croyant peut-être, par un excès d'audace, détruire les accusations portées contre lui, écrivait au roi la lettre suivante :

« Sire,

» Je dois à Votre Majesté, en retour d'un dévoûment dont je me suis efforcé de multiplier les preuves, la dignité de pair de France, et l'honneur de siéger dans la plus haute magistrature du royaume, comme l'un de ses présidens.

» J'aborde demain une épreuve solennelle avec la ferme conscience de n'avoir rien perdu de mes droits à l'estime publique et à celle de Votre Majesté.

» Mais un pair de France, magistrat, qui a eu le malheur de traverser une accusation de corruption, se doit à lui-même de se retremper dans la confiance du souverain qui lui a conféré ce double caractère.

» Je dépose entre les mains de Votre Majesté ma démission de la dignité de pair de France, et celle des fonctions de président à la Cour de cassation, pour n'être protégé, dans les débats qui vont s'ouvrir, que par ma conscience.

» Je suis, etc.

» J.-B. TESTE. »

Cinq jours après, M. Teste était obligé de courber la tête devant l'évidence des faits, et d'avouer sa culpabilité par une tentative de suicide.

A Dieu ne plaise que nous cherchions à grandir outre mesure la portée des faits que nous avons signalés ! Mais puisque le gouvernement persiste dans ses démentis, nous sommes bien obligés de persister dans nos affirmations et de prouver par des faits judiciairement authentiques quelle croyance on peut avoir dans les rectifications des hommes du pouvoir.

Entre nous et nos adversaires, la partie n'est pas égale.

Nous nous rappelons les scandales de l'affaire Bénier; nous savons que les révélations les plus vraies, les plus authentiques, ont amené la mort d'un homme honnête, qui n'avait eu d'autre tort que de signaler des faits coupables parvenus à sa connaissance. Cet homme avait été chassé de l'administration comme calomniateur. « Il proteste, mais en vain, on le destitue, et il meurt de désespoir, sans avoir obtenu aucune réparation. » (*Siècle* du 7 juillet 1847).

Il est vrai qu'en échange, Bénier recevait la croix d'officier de la Légion-d'Honneur. De pareils faits sont trop instructifs pour qu'on puisse les mettre en oubli. Nous affirmons, le Gouvernement nie. C'est au public qui nous lit à juger celui qu'il doit croire. Un jour viendra, et nous espérons qu'il n'est pas éloigné, où nous pourrons prouver, pièces en main, et sans danger pour personne, la réalité de nos allégations.

Malheureux pays, qu'un pays où la vérité ne peut pas même se faire jour sans entraîner la mort et la ruine de ceux qui la proclament trop haut !

Le numéro du *Siècle* du 29 juin 1850 fut saisi, et, à la suite d'une instruction, M. Sougère, gérant du journal, fut renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République, en publiant l'article rapporté plus haut, commençant par ces mots : « Le 7 juillet 1847, au moment de comparaître comme accusé, » et finissant par ceux-ci : « La mort et la ruine de ceux qui la proclament trop haut. »

Le 30 août dernier, le sieur Sougère n'ayant pas comparu devant la Cour d'assises, fut condamné par défaut à six mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Le sieur Sougère a formé opposition à cet arrêt, et, ce matin, il a comparu devant le jury pour soutenir son opposition.

M. Sougère est assisté par Mᵉ Hocmelle, son défenseur.

M. Louis Perrée, rédacteur en chef du *Siècle*, est assis au banc de la défense, à côté de M. Sougère et de Mᵉ Hocmelle.

M. le président interroge le prévenu.

D. Quels sont vos noms et prénoms? — R. Jean-Baptiste Sougère, âgé de quarante-sept ans, gérant du journal *le Siècle*.

D. Vous avez signé le numéro du *Siècle* du 29 juin dernier? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Etes-vous l'auteur de l'article incriminé? — R. Non, Monsieur; mais j'en assume la responsabilité.

M. le président : Asseyez-vous.

M. l'avocat-général Meynard de Franc donne lecture à MM. les jurés de l'article du 29 juin et développe les charges de la prévention.

Mᵉ Hocmelle présente la défense.

Après des répliques, M. le président résume les débats.

MM. les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, d'où ils reviennent au bout de cinq minutes avec un verdict affirmatif.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur du prévenu.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Elle rentre en audience publique au bout d'une demi-heure et rend un arrêt qui condamne M. Sougère à trois mois de prison, 3,000 francs d'amende, aux frais du procès, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Lemolt-Phalary.

Audience du 10 septembre.

DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE FILLE MINEURE. — ACCUSATION CONTRE LE COMTE FORESTIER DE COUBERT ET CONTRE LA FILLE ADÈLE GENDRON, ACCUSÉE DE COMPLICITÉ.

Nous empruntons au *Progrès d'Indre-et-Loire*, journal de Tours, le compte-rendu de ce procès qui a produit une très vive sensation dans la ville de Tours et dans toute la contrée :

Dans la soirée du 22 au 23 mai 1850, Mˡˡᵉ Isabelle-Sarah Hamilton, fille cadette de M. Hamilton, ministre anglican, résidant à Tours, disparut de la maison paternelle, en compagnie de la nommée Adèle Gendron, femme de chambre de la demoiselle Hamilton.

Différentes circonstances ayant fait porter sur le sieur de Forestier les soupçons de la famille Hamilton, M. Hamilton porta plainte au parquet contre lui.

M. le procureur de la République, avant d'employer les voies de rigueur, crut devoir, dans l'intérêt de la famille Hamilton, tenter auprès du sieur de Forestier une démarche de conciliation. Accompagné d'un de ses substituts, il se rendit chez lui la nuit; mais toutes ses instances furent vaines : le sieur de Forestier se renferma dans une réserve absolue. C'est alors que M. le procureur de la République se décida à employer les moyens que la loi mettait à sa disposition.

L'arrestation du sieur de Forestier ne pouvant avoir lieu pendant la nuit, des gardes furent placés à toutes les issues de la maison. L'inculpé profita du temps qui lui était laissé pour monter à la chambre de son domestique, qui écrivit à M. le baron de Vivier, correspondant du sieur de Forestier à Paris, une lettre pour l'informer de ce qui se passait. Puis, vers deux heures du matin, voyant l'impossibilité de sortir de cette position, le sieur de Forestier se constitua prisonnier et fut conduit immédiatement au Pénitencier.

De ce moment, l'accusé changea de système : il avoua qu'il avait connaissance du départ d'Isabelle Hamilton, et écrivit lui-même à M. le baron de Vivier pour la faire rentrer dans sa famille.

Le lendemain, en effet, elle revint à Tours avec sa femme de chambre, qui fut aussitôt arrêtée.

L'instruction a constaté qu'Isabelle Hamilton, accompagnée d'Adèle Gendron, était sortie de la maison paternelle, le 22 mai, dans la soirée; qu'elles avaient rencontré, dans la rue du Chardonnet, le sieur de Forestier, qui les avait accompagnées jusqu'à l'embarcadère du chemin de fer, où il avait payé leurs places pour Paris; qu'à leur arrivée à Paris, elles avaient trouvé au débarcadère l'ami du sieur de Forestier, M. le baron Eugène de Vivier, qui les attendait et les avait conduites en voiture dans un hôtel garni de la rue de l'Université, où M. de Vivier est venu les voir le lendemain et où elles sont restées jusqu'au moment où il est venu les chercher et les a reconduites au chemin de fer pour revenir à Tours.

Voici quelques extraits de lettres citées dans l'acte d'accusation :

M. de Forestier à M. de Vivier.

Mon cher ami,

Je vous adresse une jolie petite Anglaise de quinze ans, figure mignonne, cheveux blonds, yeux bleus-clair, nez fin, bouche sensuelle, menton un peu avancé. C'est la fille d'un pasteur d'Irlande, qui a une nuée d'enfans. Elle sera flanquée d'une petite bonne de dix-sept ans, fraîche, marquée de quelques taches de rousseurs, aux cheveux *auburn*, et qui répond au nom d'Adèle.

Je vous conterai comment de fil en aiguille nous en sommes venus à quitter papa et maman; on voulait la mettre en pension en Angleterre; elle voulait s'empoisonner. J'ai pensé que la poudre d'escampette était préférable à la poudre d'arsenic.

Ne me faites pas d'objection. Je n'ai agi qu'après longues délibérations. Je vous prie d'aller au-devant d'elles au chemin de fer; elles arriveront à..... Isabelle (c'est le nom de ma gentille miss) aura une robe écossaise, un chapeau de paille et un crispin de laine noire; la suivante, un vieux chapeau noir de sa maîtresse. Elles sont prévenues et vous attendent. Ayez pour vous faire reconnaître une fleur blanche à votre boutonnière ou plutôt ayez un mouchoir que vous porterez souvent à la bouche. Je ris d'avance des deux pauvres malheureuses et de vous.....

Trouvez-leur un ¼ appartement, quelque chose de simple, mais de très convenable.

(Ici l'auteur recommande à M. de Vivier de prendre des précautions.) Le père pourrait faire quelques démarches qu'il importe de rendre vaines. Je vais continuer à me montrer sur le mail; puis j'irai vous relever de votre garde.

Ma femme va mieux. Bretonneau la soigne comme son enfant. Elle a autour d'elle des gens dévoués, une bonne maison, et pour médecin ordinaire l'un des princes de la science. Que puis-je faire de plus? Je puis bien me donner cette petite distraction.....

. . . . . Ne me grondez pas. Je vous répète que le père est anglais et ministre, deux bêtes que je déteste et qui se trouvent greffées l'une sur l'autre comme un fait exprès pour m'ôter toute espèce de remords....

M. de Vivier à M. de Forestier.

Cher ami,

La colombe est arrivée, et, puisqu'elle est sous ma protection, je vais faire en sorte qu'elle soit introuvable.

Je voulais vous faire de la morale; mais à quoi bon! Le vin est tiré, il faut le boire...

Je l'ai de suite reconnue au signalement que vous m'aviez donné.... Vous avez bien fait de ne parler qu'après chose faite. Soyez tranquille, comptez sur mon amitié. Pourtant j'ai peur que ce soit une ficelle pour votre avenir...

Adieu, Faublas!

. . . . . Cette pauvre enfant n'a fait que pleurer, en disant qu'elle ne voulait plus retourner chez ses parens.

Je craignais qu'elle ne tombât malade; je voulais dans la journée la mener promener, elle n'a jamais voulu....

Vous faites bien de rester deux ou trois jours à Tours pour dépister la justice et dissiper les soupçons.....

La chambre des mises en accusation a cru reconnaître dans ces faits les caractères des crimes prévus par les articles 354, 355 et 356 du Code pénal. En conséquence, et malgré le retrait de la plainte déposée par M. Hamilton (1), elle a renvoyé de Forestier et Adèle Gendron devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, sous l'accusation de détournement de mineure.

Dès le matin, une foule considérable avait envahi la salle des assises.

Après la constatation de l'identité des accusés et la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'appel des témoins. M. et Mᵐᵉ Hamilton, leurs filles Célina et Isabelle et plusieurs autres témoins ne sont pas présens.

M. le substitut Chopin, chargé de l'accusation aux lieu et place de M. le procureur de la République, que l'on dit indisposé, se lève et demande, attendu l'absence des principaux témoins, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

(1) Dans une lettre touchante, M. Hamilton, croyant qu'il suffisait d'un désistement de la partie lésée pour arrêter les poursuites de la justice, annonçait à M. le procureur de la République qu'il se désistait de sa plainte, et le suppliait, au nom de son honneur et du repos de toute sa famille, de ne pas donner suite à cette affaire.

« Qu'elle soit ensevelie, disait-il, dans la conscience du coupable pour y porter les fruits de repentance, comme dans mon cœur pour y porter une inguérissable douleur. »

Mᵉ Faucheux, avocat du sieur de Forestier, combat vivement la demande du ministère public et conclut, au contraire, à ce qu'il soit passé outre au débats.

La Cour rend un arrêt dans ce sens.

M. le président procède à l'interrogatoire d'Adèle Gendron. Elle déclare être âgée de dix-sept ans et être, avec sa mère, au service de Mᵐᵉ Hamilton depuis le mois de décembre dernier.

C'est elle qui conduisait tous les jours, à la promenade, avec Mˡˡᵉ Isabelle, les enfans Hamilton. Elle croit que Mˡˡᵉ Célina Hamilton est âgée de dix-huit ans et que sa sœur Isabelle est à peu près d'un an plus jeune. C'est au mois d'avril qu'elles rencontrèrent pour la première fois M. de Forestier à la promenade. Ce jour-là, il paya des gauffres aux enfans. Les jours suivans, on le rencontrait toujours au même endroit et à la même heure. Ce n'est pas elle qui a engagé Mˡˡᵉ Isabelle à fuir la maison paternelle; c'est la jeune fille qui lui a dit qu'elle voulait aller à Paris, et qui l'a engagée à l'y accompagner. C'était deux ou trois jours avant de se mettre en route que le départ avait été convenu, sur le mail, avec M. de Forestier. Ce dernier avait voulu en détourner Isabelle, mais elle avait répondu qu'elle s'empoisonnerait plutôt que de rester plus longtemps dans la maison paternelle.

M. le président passe à l'interrogatoire du sieur de Forestier. Il déclare être venu habiter Tours depuis le mois de janvier, pour être mieux à même de procurer à Mᵐᵉ de Forestier, atteinte d'une grave maladie, les soins dont elle avait besoin. Il sortait, chaque jour, pour aller prendre l'air, sur le boulevard Béranger, et c'est là qu'il fit la rencontre des enfans Hamilton.

On était convenu avec Isabelle et Adèle Gendron d'un signal pour se rencontrer; c'était un pot de fleurs que l'on plaçait sur la fenêtre, et qui, suivant qu'il était placé de tel ou de tel côté, indiquait sur quel côté des boulevards on se rencontrerait. Il nie avoir jamais donné à Isabelle le conseil de fuir la maison paternelle. C'est elle qui voulait partir, parce qu'on voulait l'envoyer en pension en Angleterre, et disait qu'elle s'empoisonnerait plutôt que d'y aller; et c'est alors que, voyant son désespoir, il a consenti à lui chercher un asile, lui a remis de l'argent et l'a adressée à M. de Vivier, à Paris.

M. le président fait observer à l'accusé que son système n'a aucune vraisemblance, qu'il est tout à fait en désaccord avec les termes et l'esprit de sa correspondance avec M. de Vivier.

L'accusé maintient que c'est cependant la vérité.

On passe à l'audition des témoins.

M. de Vivier, propriétaire, rend compte des faits concernant l'arrivée et le séjour d'Isabelle Halmilton et d'Adèle Gendron à Paris. La vue de cette demoiselle lui avait inspiré à l'instant même le désir de la renvoyer à sa famille, et il s'en expliqua avec elle; mais elle lui dit qu'elle avait dix-sept ans, et qu'elle pouvait faire ce qu'elle voulait.

Sur la demande du président comment il avait pu accepter une pareille mission, il dit que son affection et son dévoûment pour M. Forestier ne lui ont pas permis de refuser ce qu'il lui demandait.

M. le docteur Bretonneau dépose des circonstances dans lesquelles il a été appelé auprès de Mme de Forestier et des bons soins que M. de Forestier prodiguait à sa femme.

Mme Maréchal, maîtresse d'hôtel à Paris, dépose de la démarche que M. de Vivier fit chez elle, le 23 mai, pour retenir un appartement pour une jeune dame et sa femme de chambre qui devaient arriver le lendemain. Elles arrivèrent en effet au matin. La jeune dame ne voulut pas donner son nom et donna ordre de ne laisser entrer que son oncle (M. de Vivier) et Monsieur (son mari). M. de Vivier lui fit dans la journée plusieurs visites. Il revint un peu plus tard et dit à Mme Maréchal que la jeune dame était une jeune fille qui avait quitté la maison paternelle, et qu'il allait renvoyer dans sa famille, afin d'empêcher les poursuites que l'on voulait faire contre son ami.

On entend ensuite différens témoins à décharge appelés par le sieur de Forestier dans le but de constater que Mlle Isabelle Hamilton a plus de seize ans. Les uns déclarent qu'elle doit ou qu'elle leur a semblé avoir seize ans ou seize ans et demi, d'autres 17, 20, 15, 16, 16 et demi, etc., etc.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 11 septembre.

On procède à l'audition des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Mᵐᵉ Halley, demeurant à Saint-Cyr, déclare qu'elle ne connaît que depuis trois ans M. et Mᵐᵉ Hamilton; qu'elle sait, pour le leur avoir entendu dire, que leur fille Isabelle est née en janvier 1836; qu'elle a six mois de plus que sa fille, à elle, qui a treize ans et demi.

M. Campbell, ancien lieutenant-colonel anglais, offre de communiquer à la Cour un livre généalogique des principales familles d'Ecosse et d'Irlande, où sont indiquées les dates des mariages et des naissances. Ce livre est souvent cité et fait foi, dit-il, devant les Tribunaux britanniques.

M. Campbell sort de l'auditoire et rapporte, un instant après, un livre imprimé en 1847, duquel il résulte que M. et Mᵐᵉ Hamilton se sont mariés en 1832, et qu'en 1847 ils avaient six enfans.

Mˡˡᵉ Fanny Hamilton, âgée de douze ans, et son frère, Shwel Hamilton, âgé de dix ans, déclarent que leur sœur aînée, Célina, est âgée de seize ans, et la cadette, Isabelle, de quatorze ans. Sur une interpellation de M. le président, ils déclarent que leurs père et mère et leurs deux sœurs aînées sont en Angleterre, d'où ils doivent revenir vendredi.

Un incident, qui reste sans suite, a lieu sur une lettre de M. Hamilton, adressée d'Angleterre à ses enfans, et dont le ministère public demandait le dépôt.

M. Georges Knox, lieutenant colonel, cousin germain de madame Hamilton, a perdu de vue depuis longtemps cette dame, et ne peut donner aucun renseignement.

M. le docteur Leclerc, qui a donné des soins, il y a plusieurs années, à une des filles de M. Hamilton, ne se rappelle pas son nom, et ne peut fournir non plus aucune indication.

En l'absence des principaux témoins, M. le président donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de leurs dépositions au cours de l'instruction. En voici quelques extraits :

DÉPOSITION DE M. HAMILTON, du 14 juin 1850. — « Ma fille Isabelle est née à Clifton, près de Bristol, en janvier 1836. Il n'existe aucun acte public ou privé établissant sa naissance, qui n'a pu être constatée par un ministre, selon l'usage anglais, attendu que je suis dissident sur le dogme du baptême. »

DÉPOSITION DE Mᵐᵉ HAMILTON, 1ᵉʳ juillet. — « Le surlendemain du départ de ma fille, j'ai trouvé dans son appartement une lettre, qui a été brûlée depuis... Je puis la reproduire textuellement, tant elle m'a impressionnée... La traduction que vous me représentez est fidèle. (Dans cette lettre, Mˡˡᵉ Hamilton annonçait qu'elle avait conçu depuis longtemps le projet de quitter sa famille; mais qu'elle attendait pour cela le retour de son cavalier; qu'elle partait avec lui pour les Hautes-Pyrénées; qu'il ne fallait pas essayer de la faire revenir, car elle en avait eu longtemps le projet. Elle ajoutait enfin : Ce jour décide mon sort, pour mon bonheur ou pour ma misère; mais pour mon bonheur, je crois. Je suis la fille qui vous a causé tant de disgrâces. »

» Mᵐᵉ Hamilton ajoute : Je savais qu'Isabelle se promenait avec l'accusé. Je lui fis des observations à cet égard... Une fois ou deux, j'ai surpris sur sa figure une expression lugubre et sinistre... Je l'ai interrogée sur les motifs de sa fuite, elle est restée impénétrable. Depuis son retour, elle ne dort pas; elle a beaucoup pleuré. Elle a été très accablée de la mort de Mᵐᵉ de Forestier.

» ... Je ne crois point à ma fille assez de résolution pour avoir pris la fuite d'elle-même; il a fallu lui venir en aide pour l'y déterminer. »

DÉPOSITION DE Mˡˡᵉ ISABELLE, du 1ᵉʳ juillet. — Je ne puis dire pourquoi je suis partie. J'ai fait une folie; moi seule l'ai faite. Ma femme de chambre m'y a bien un peu excitée; mais aucune autre. J'ai pris mon parti la veille. Ce jour-là j'en ai parlé à M. de Forestier; je lui en avais déjà parlé avant, en lui avouant que je m'ennuyais et que je voulais me détruire. Il m'a grondée sur ma folie, et m'en a détournée. Il m'a fait les mêmes observations lors de ma seconde confidence; mais me voyant tout à fait décidée, il a cédé. Je prends Dieu à témoin de mes paroles. Depuis un an j'avais arrêté mon projet. Je penchais pour les Pyrénées, mais M. de Forestier me décida à me rendre à Paris, où il avait un ami qui prendrait soin de nous. J'avais 40 francs, Adèle en avait autant. Je savais bien que cela n'était pas une fortune. Je n'en ai pas pensé plus loin... Je m'ennuyais, je voulais partir. J'ignorais que M. de Forestier dût me rejoindre à Paris. Il était convenu entre Adèle et moi que nous changerions de nom pour ne pas être retrouvées.

Dans nos conversations, nous parlions de choses indifférentes. — Je lui avais confié mon ennui; il me disait : « Cela se passera, vous ne serez jamais aussi heureuse qu'au milieu de votre famille. » — Vous m'objecterez que ses actes ne répondent pas à son langage, je ne puis m'expliquer cela. Il ne m'a pas dit qu'il viendrait nous rejoindre. — J'ai été bien punie d'apprendre l'arrestation de M. de Forestier à cause de moi. — J'ai hésité à revenir, je m'y suis d'abord opposée. — Adèle surtout pensait que ma mère ne voudrait plus d'elle et qu'elle ne pourrait plus se placer. Adèle avait dit à M. de Forestier que j'avais de 16 à 17 ans.

J'ai dit toute la vérité : oui, je crois M. de Forestier un homme délicat; je ne lui ai connu que des sentimens honorables.

D. Je vais vous faire connaître entre quelles mains vous étiez tombée, et quel abîme s'ouvrait sous vos pas. (Ici M. le juge d'instruction donne lecture à Mˡˡᵉ Hamilton de deux lettres écrites par M. de Forestier à M. de Vivier).

Mˡˡᵉ Hamilton. — Quelle fausseté! je n'aurais jamais cru qu'il pût écrire de semblables lettres.

D. Maintenant que vous connaissez la vérité, je vous adjure de me dire s'il ne vous a pas encouragée à l'aimer et à fuir à Paris. — R. Non, jamais il n'a encouragé ma passion; il m'a toujours détournée de fuir.

DÉPOSITION DE Mˡˡᵉ ISABELLE, 25 juillet. — Je suis née le 5 ou 6 janvier; je n'ai que quatorze ans et sept mois.

Je vais vous dire la vérité.

C'est M. de Forestier qui m'a proposé de m'en aller; il m'a fait cette proposition indirectement, puis il n'a pas craint de me dire : « Partons ensemble, je laisserai ma femme; j'éprouve bien du chagrin de l'abandonner dans un tel état, elle est sans famille; mais j'enjamberai par là-dessus, je vous aime. »

Croyant que ce n'était qu'une plaisanterie, je me suis mise à rire, en lui faisant observer qu'il se devait avant tout à sa femme. Un autre jour, il m'a engagée à partir sans lui. Je prenais cela comme une bêtise et je n'y faisais pas attention. Il me reprochait ma froideur. Il s'est adressé à Adèle; il lui a dit : « Vous aurez un bel appartement à Paris, vous serez heureuse. » C'est d'Adèle que je sais cela... Elle m'engageait à partir. Enfin, la veille du jour où j'ai pris la fuite, tous deux, sur le mail, surtout Adèle, m'ont déterminée à partir. Il fut même convenu que M. de Forestier viendrait sous trois ou quatre jours faire ses arrangemens avec M. de Vivier.

.... Ce qui me chagrine surtout, c'est de voir le mépris qu'il a pour moi (le témoin éclate en sanglots). Je lui avais ouvert mon cœur et il avait appris de moi que je l'aimais. — Oui, je savais qu'il était marié. Hélas! je ne sais comment j'ai pu agir ainsi.

Le jour de mon départ de Paris, M. de Vivier m'a dit plusieurs fois, en présence d'Adèle : « Il s'agit de la vie de M. de Forestier; il faut bien dire à vos parens que vous avez voulu partir, et non lui. » Il recommandait à Adèle de mettre tout sur moi.

Revenue chez ma mère, je lui ai dit que c'était moi qui avais voulu partir; mais je n'ai pas tardé à lui dire la recommandation de M. de Vivier.

Je n'ai plus rien à dire, et c'est bien la vérité toute entière.

CONFRONTATION AVEC M. DE FORESTIER. — M. le juge d'instruction à l'inculpé : Vous m'avez dit que vous n'aviez rien fait pour détourner cette jeune personne de ses devoirs, et que c'était contre vos intentions qu'elle était partie pour Paris? — R. C'est la vérité.

D. Mademoiselle affirme que vous et Adèle surtout l'avez déterminée à partir. — R. Non! mille fois non! Sur l'honneur, j'ai toujours empêché mademoiselle de s'empoisonner et de partir.

Mlle Isabelle : Oui, j'ai parlé de m'empoisonner, si j'avais encore des désagrémens à cause de vous.

L'inculpé : Je lui ai fait des représentations sur le chagrin qu'elle causerait à ses parens; elle m'a répondu qu'aucune larme ne serait versée.

Le témoin : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que nous ne nous aimions pas comme frères et sœurs.

L'inculpé : C'est un parti pris, je vois ce que c'est.

Le témoin : Je n'ai jamais confié à Monsieur que j'étais malheureuse; j'ai dit seulement qu'on avait parlé de me mettre en pension.

L'inculpé : Mademoiselle m'a témoigné sa crainte d'aller en pension; elle m'a raconté qu'on faisait son trousseau, et qu'elle aimerait mieux s'empoisonner que d'y aller.

Le témoin : C'est vrai; j'ai bien dit que j'avais du poison dans ma chambre, mais je n'en avais pas.

L'inculpé : Mademoiselle sait-elle que Madame sa mère a manifesté le désir de me voir, afin qu'elle pût dire qu'elle me connaissait; qu'elle a dit encore qu'il vaudrait mieux que nous quittions le mail pour aller nous promener dans la campagne, afin que personne ne nous vît.

Le témoin : Je le sais.

Après avoir entendu la lecture de la dernière déposition de Mˡˡᵉ Hamilton, l'inculpé répond : « Je ne puis m'expliquer sous quelle impression se trouve Mademoiselle pour parler ainsi. Probablement elle subit quelque influence de colère par suite de je ne sais quel mauvais rapport sur moi. — S'adressant au témoin : « Vous voulez donc me perdre en ne disant pas la vérité? »

(L'inculpé presse, sollicite en vain; Mˡˡᵉ Hamilton reste inflexible.)

L'inculpé : Je viens de faire un dernier appel aux sentimens et à la loyauté de Mademoiselle, elle y a été sourde; je n'ai plus qu'à me résigner.

DÉPOSITION DE Mˡˡᵉ ISABELLE HAMILTON, du 5 août. — R. Persistez-vous dans les faits fort graves consignés dans votre dernière déposition, et pourquoi, jusqu'à présent, n'avez-vous pas parlé ainsi? — R. J'ai trop chargé M. de Forestier. D'abord, indirectement il avait l'air de m'engager à partir. Toutefois, ayant eu des contrariétés à l'occasion de ma sœur dont à tort j'étais jalouse, je me suis déterminée à partir. J'ai poussé la chose, en disant que s'il ne le voulait pas, je m'empoisonnerais, et c'est seulement lorsque ma détermination a été bien arrêtée qu'il a consenti.

... Je ne nie pas que ce soit un reste d'affection pour le prisonnier qui m'ait empêchée jusqu'alors de dire toute la vérité. — Si j'ai parlé sincèrement, c'est que j'étais indignée des propos qu'il avait tenus sur moi, propos qui m'avaient été rapportés par la bouche de plusieurs personnes : il aurait dit qu'il aurait préféré les galères perpétuelles à m'épouser; c'est à Mᵐᵉ Fellowes qu'il aurait confié une telle préférence.

L'inculpé : Comment avez-vous pu croire que j'aie parlé ainsi? J'affirme n'avoir jamais rien dit de semblable, d'autant plus que je viens de demander votre main à votre père.

DÉPOSITION DE Mˡˡᵉ ISABELLE HAMILTON, du 7 août. — Je viens rectifier mes dernières dépositions. J'étais sous l'impression d'un mouvement de dépit. J'avais entendu dire que M. de Forestier avait déclaré que je valais moins que les galères; que j'étais plus méprisable qu'elles. J'étais profondément blessée; maintenant que je suis convaincue que M. de

Forestier n'a jamais rien dit de semblable, je reviens donc sur tout ce que j'ai déclaré dans cette situation d'esprit; j'étais hors de moi. Aujourd'hui, revenue à la vérité, j'affirme que c'est moi qui ai voulu partir.

M. le juge d'instruction : J'ai fait tous mes efforts pour obtenir de vous la vérité; j'ai fait appel à vos sentimens religieux, et vous m'avez répondu que vous ne suiviez que les inspirations de votre conscience. Aujourd'hui vous déclarez n'avoir si longuement déposé dernièrement qu'en commettant, permettez l'expression, un mensonge persévérant et odieux. Rien ne me prouve maintenant que vous soyez plus dans la vérité que l'autre jour, et je me demande quand finira ce que je ne crains pas d'appeler une comédie, car vous vous jouez réellement de la justice.

Mlle Hamilton : J'ai dit la vérité dans mes premières dépositions; je le dis maintenant: M. de Forestier ne m'a jamais engagée à partir. Il n'a jamais songé à s'introduire dans mon appartement. Il n'a pas dit qu'il quitterait sa femme pour venir avec moi...

Après cette lecture de ces pièces de l'instruction écrite, sur la demande du défenseur du sieur de Forestier, M. le président donne lecture de deux lettres, l'une d'un ami de la famille Hamilton, M. Twent, que le sieur de Forestier avait chargé, quelque temps après la mort de Mme de Forestier, de demander pour lui en mariage Mlle Isabelle Hamilton; l'autre de M. Hamilton, qui répondait à M. Twent le 1er août, « qu'il déplorait la situation où se trouvait l'accusé; qu'il ne doutait point que ses sentimens de regret ne fussent sincères; mais que le bonheur de sa fille devait être le seul mobile de sa détermination, et qu'en vue de ce bonheur il ne pouvait accepter la réparation que M. de Forestier lui offrait; que cette résolution de sa part était irrévocable. »

M. le substitut Chopin, en l'absence de M. le procureur de la République, soutient l'accusation. Après une habile exposition des faits et une discussion souvent éloquente des dépositions des témoins, après avoir dit au sieur de Forestier que « lors même qu'il sortirait de l'audience acquitté par le jury, il laisserait toujours sur le banc où il était assis une partie de son honneur, » il conclut en admettant des circonstances atténuantes en sa faveur, et en abandonnant l'accusation à l'égard d'Adèle Gendron.

Me Faucheux présente la défense du sieur de Forestier. Il soutient qu'il n'y a pas eu détournement de mineure dans le sens prévu par la loi; que l'accusé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour réparer sa faute, et, en présence d'une réparation aussi complète, il demande au jury un verdict d'acquittement.

Me Robin, défenseur d'Adèle Gendron, vis-à-vis de laquelle l'accusation a été abandonnée, renonce à la parole.

L'accusé de Forestier lit ensuite, d'une voix émue, quelques lignes adressées au jury. Ce n'est pas un discours, dit-il, c'est un acte qu'il tient à faire.

« J'ai à faire devant mes concitoyens l'aveu d'une faute que la loi ne punit pas; cet aveu vous l'accepterez comme une expiation de plus à ajouter à mes longues souffrances.

» Je luttais depuis deux ans pour arracher à la mort ce qui restait encore de vie à l'ange auquel j'avais associé ma destinée, lorsqu'une rencontre fatale, imprévue, m'a surpris dans un de ces momens d'abattement moral où l'homme n'a plus assez de force pour se maintenir dans la ligne du devoir.

» Ma vie, Messieurs, vous ne la flétrirez pas pour un moment d'oubli de moi-même; vous ne confondrez pas une faute avec un crime; vous n'oublierez pas que l'honneur de Mlle Hamilton est intact, et que j'ai offert toutes les réparations qui étaient en mon pouvoir. »

M. le président fait le résumé des débats.

Le jury entre dans la salle des délibérations et en sort, environ une heure après, avec une réponse négative sur toutes les questions.

La Cour prononce l'acquittement des accusés.

Quelques applaudissemens, aussitôt réprimés par M. le président, éclatent au fond de l'auditoire.

Le sieur Forestier n'est sorti que dans la soirée du Pénitencier, devant les portes duquel une foule nombreuse stationne pendant fort longtemps.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Depuis trois jours, les directeurs de théâtres sont tenus de remettre au commissaire de police de leur section, chaque jour avant midi, le bulletin du spectacle du soir, certifié par eux. Ce bulletin doit comprendre : 1° le titre exact des pièces; 2° le répertoire auquel elles appartiennent; 3° le nombre d'actes; 4° l'indication des premières représentations. Cette décision, porte la circulaire, est prise en vertu de la loi du 30 juillet 1850.

— Aujourd'hui la Cour d'assises a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité le nommé Basquier, coupable d'attentat sur sa propre fille.

— « Une jeune fille ne doit jamais prêter son lit, » a dit quelque part un moraliste arabe. Une jeune et gracieuse actrice des théâtre des boulevards, Mlle Marie Chataignez, ignorait sans doute cette maxime toute orientale; elle a prêté son lit, elle n'en est pas à son premier regret.

Un engagement au théâtre de Saint-James, à Londres, dit Me Auvillain, avocat de Mlle Chataignez, enlevait cette dame à ses nombreux admirateurs du balcon et de l'orchestre de la Porte-Saint-Martin. Avant de partir pour l'Angleterre, elle vendit une partie de son mobilier; restait son lit, dont elle ne voulait pas se séparer. Elle proposa à M. Leroyer, fils du propriétaire de la maison qu'elle habitait rue de la Victoire, d'en être le gardien. Il accepta, et elle lui confia, ce sont les termes de l'assignation, un lit de palissandre, un sommier, un matelas, deux couvertures, deux oreillers (*sic*), une chaise en palissandre. M. Leroyer, il faut le reconnaître fut un gardien fidèle, trop fidèle peut-être; il attacha tellement de prix au dépôt qu'on lui avait confié, qu'au retour de Mlle Chataignez il refusa de le lui rendre.

Procès et jugement qui condamna M. Leroyer fils à restituer le lit confié à sa garde. Tout semblait terminé, lorsque intervint M. Leroyer père, qui, se prétendant créancier de Mlle Marie Chataignez pour loyers arriérés, voulut retenir le lit comme gage de sa créance. L'avocat établit, par la production d'une quittance, que sa cliente ne doit rien à son propriétaire, et qu'au surplus le lit de Mlle Chataignez est déclaré insaisissable par la loi.

Me Delamarre, avocat de M. Leroyer père, soutient la prétention de ce dernier.

Les parties étant présentes à l'audience, le Tribunal ordonne leur comparution. Une jeune dame fort élégante s'avance à la barre.

M. le président : Madame, veuillez dire au Tribunal entre quelles mains vous avez déposé votre lit?

Mlle Marie : Je l'ai confié à M. Leroyer, fils du propriétaire de la maison.

M. Leroyer père : Je n'ai jamais eu le moindre rapport avec Madame.

Mlle Marie : Je l'entends bien ainsi, Monsieur.

M. Leroyer, élevant la voix : Avec cela, Madame, qu'il y a de quoi!

Mlle Marie : Vous parlez bien haut, Monsieur, pour un homme qui désire garder le lit.

Le Tribunal met fin à ces récriminations en condamnant MM. Leroyer père et fils à restituer le lit de Mlle Marie.

— Voici le relevé des condamnations prononcées du 14 au 21 septembre, par le Tribunal de simple police, contre des débitans contrevenans :

M. Damaria, marchand ambulant, rue de la Grande-Truanderie, pour poids nan marqués, 1 fr. d'amende;

M. Hemétin, marchand de comestibles, faubourg Montmartre, pour comestible (crevettes) gâté, à 10 fr. d'amende, et M. Chamusset, même domicile, comme civilement responsable;

M. Guillomet, épicier, rue de Sèvres, pour poids faux, à 11 fr. d'amende et à la confiscation des poids;

Mlle Estasse, marchande de vins et de fruits, rue de Sèvres, pour poids faux, à 11 fr. d'amende et à la confiscation des poids;

Mme veuve Courcel, marchande de charbons, rue Muller, pour poids prohibés, à 11 fr. d'amende et à la confiscation des poids;

M. Folmer, bonnetier, rue Béthizy, pour poids prohibés, à 15 fr. d'amende et à la confiscation des poids;

M. Péronnet, brossier, rue de la Roquette, pour poids prohibés, à 11 fr. d'amende et à la confiscation des poids;

Mme Roussel, rue Saint-Honoré, pour poids non marqués, à 15 francs d'amende et à la confiscation des poids;

Mme Cleret, marchande ambulante, rue du Faubourg-du-Temple, pour poids non marqués, à 15 francs d'amende et à la confiscation des poids;

M. Renaud, rue Guérin-Boisseau, pour poids non marqués, à 11 francs d'amende et à la confiscation des poids;

M. Rousseau, marchand de vins, rue Tirechappe, pour viu falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du vin;

M. Reaume, marchand de vins, quai de l'Ecole, pour vin falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du viu;

M. Ratel, marchand de vins, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, pour vin falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du vin;

M. Romer, marchand de vins, rue Saint-Antoine, pour vin falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du vin;

M. Barrio, marchand de vin, rue Tirechappe, pour vin falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du vin;

M. Giltoz, marchand de vins, rue de la Roquette, pour vin falsifié, à 6 francs d'amende et effusion du vin;

M. Poitevin, marchand de vins, rue Saint-Louis, pour vin falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du vin;

M. Duprat, marchand de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, pour vin falsifié, à 6 francs d'amende et effusion du vin;

M. Lebel, marchand de vins, rue Fontaine-Molière, pour vin falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du vin;

MM. Gorre et David, marchands de vins, rue des Noyers, pour vin falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du vin;

Mme veuve Arnaud, marchande de vins, rue des Marais, pour vin falsifié, à 10 francs d'amende et effusion du vin;

M. Lantiquet, marchand de vins, pour vin falsifié, à 10 fr. d'amende et effusion du vin.

Dans son audience du 18, le Tribunal a prononcé en outre les condamnations suivantes, contre :

Le sieur Léon, bouvier, chaussée du Maine, pour mauvais traitemens exercés sur les animaux, à deux jours de prison et 10 francs d'amende, et la dame Godard, civilement responsable, par application de la loi du 2 juillet dernier.

Les sieur et dame Saunier, pour pronostication, etc., chacun à deux jours de prison et 15 francs d'amende.

— « Moi, vacabonner! moi, courir les rues! la nuit, encore! comme une femme de rien! c'est impossible, et on me le dirait à moi-même, que je ne voudrais pas le croire. » Ainsi s'exprime une petite vieille, pleine de vivacité, en se présentant devant le Tribunal.

M. le président : C'est pourtant la vérité; l'agent qui vous a arrêté en dépose formellement.

La prévenue : Je ne suis qu'une femme; mais je demande bien pardon à Monsieur l'agent : j'ose lui répéter qu'il est dans l'erreur.

M. le président : Il ajoute que vous étiez ivre.

La prévenue : Voilà qui prouve encore mieux l'erreur : je ne bois jamais que de l'eau.

M. le président : Enfin, on vous a arrêtée à deux heures du matin sur la voie publique?

La prévenue : Pardon, d'abord il devait bien être cinq heures.

M. le président : Peu importe; que faisiez-vous si matin dans la rue?

La prévenue : J'allais toucher la pension de 12 fr. 50 cent. que me fait mon mari.

M. le président : On ne va pas toucher une pension à deux heures du matin.

La prévenue : Cependant j'allais tout droit chez mon avoué qui me paie ma pension : il est très matinal mon avoué.

M. le président : Mais à deux heures du matin il devait être couché, votre avoué. Au surplus, les renseignemens qu'on a pris auprès de lui établissent qu'en effet il vous sert tous les mois cette rente de 12 fr. 50 cent.

La prévenue : Par conséquent, puisque je suis rentière, j'ai de quoi vivre, et, par conséquent, si j'ai de quoi vivre, je ne suis pas en vacabonage.

Tout en l'engageant à ne plus s'enivrer pour ne plus s'attarder dans la rue, le Tribunal renvoie la femme Grifaut de la plainte.

« Mais je ne vacabonais pas, je suis rentière, j'ai de quoi vivre; non, non, jamais je ne conviendrai que j'ai vacaboné! » On a beaucoup de peine à lui faire comprendre que le Tribunal l'a précisément renvoyée de la prévention de vagabondage.

— Le nommé Sureau, récemment condamné à un mois de prison pour blessures volontaires, subissait sa peine dans la maison de Sainte-Pélagie; il y recueillit un bruit dont s'alimentait l'oisiveté de quelques détenus et que sa crédulité prit au sérieux : c'est qu'au cimetière du Sud était enfouie une boîte en fer blanc contenant des billets de banque près de la quatrième tombe à partir de celle de l'amiral Dumont-d'Urville.

Rendu à la liberté, Sureau révéla à Chassy, son camarade, le secret de la prison, et l'associa à un projet de recherche nocturne qui s'accomplit dans la soirée du 22 juillet dernier. Après avoir fait dans la journée une reconnaissance des lieux et s'être bien fixé sur l'endroit où le trésor devait se trouver, Sureau y conduisit son camarade entre dix et onze heures du soir.

Ils pénétrèrent tous deux dans le cimetière en passant par un enclos contigu dont la clôture était mauvaise. Une échelle trouvée par eux près du mur du cimetière leur facilita l'escalade de ce mur; puis Sureau, qui s'était laissé glisser sur le sol, ayant trouvé dans le cimetière une seconde échelle, l'appliqua au mur, et Chassy descendit à son tour.

Ils commencèrent alors leur travail d'exploration, en s'aidant des outils abandonnés par des fossoyeurs. Après avoir descellé sur une sépulture la pierre qui portait l'épitaphe, ils arrachèrent une pomme de pin en fer qui ornait l'un des quatre angles d'une tombe voisine. L'apparition d'un chien de garde vint les troubler dans leur besogne criminelle, et ils prirent la fuite dans des directions différentes. Sureau parvint à escalader le mur à l'aide de l'échelle qu'il retrouva dressée; quant à Chassy, s'étant acheminé vers la porte de sortie, sa retraite ne fut pas gênée par l'intervention même d'un gardien qu'il rencontra, et auquel il expliqua sa présence en pareil lieu et à pareille heure par une fable assez grossière. Cependant l'imprudente indication de son adresse, qu'il avait donnée au gardien, devint aussitôt le point de départ et le guide des recherches de l'autorité.

Sureau et Chassy furent bientôt arrêtés; ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de violation de sépulture. Ils conviennent des faits qui leur sont imputés, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Descoutures, les condamne chacun à trois mois de prison et à 16 fr. d'amende.

— Un brigadier de sergens de ville est entendu comme témoin; il dépose ainsi : « Je faisais ma ronde dans la nuit en question, lorsqu'arrivé dans la rue Maître-Albert, à une heure du matin environ, j'entendis un vacarme épouvantable qui partait d'une mansarde au quatrième, et bizarrement illuminée. Au bas de la maison, la voie publique était encombrée de tessons et de débris de pots à fleurs qu'on nous a dit avoir été lancés de cette mansarde. Quatre individus penchés à la fenêtre hurlaient à tue-tête des chansons fort bruyantes accompagnées des cris de : « Vive la liberté! vive la fraternité! » Je les engageai à se taire, parce qu'ils troublaient le repos public; ils crièrent plus fort : « Vive la fraternité! » et ils me lancèrent un pot à fleurs qui ne m'atteignit pas, ni personne de mes hommes. J'entrai alors dans la maison, et j'enjoignis au concierge d'aller imposer silence à ses locataires du quatrième : il s'y refusa avec une certaine terreur, me disant qu'il ne s'y hasarderait pas. Je montai alors avec mes agens; on nous ouvrit la porte sans difficulté : nous y découvrîmes tous les indices de la plus révoltante orgie, et continuant nos recherches, nous trouvâmes trois cartouches appartenant au sieur Doyen, locataire de la mansarde. »

Le Tribunal, prenant en considération les bons antécédens du prévenu, ne le condamne qu'à huit jours de prison et à 16 francs d'amende.

— Le nommé Bataille est un mendiant de la pire espèce : c'est l'injure à la bouche qu'il impose ses exigences aux passans, et lorsqu'on fait mine de lui refuser le tribut qu'il prétend imposer, il se livre aux menaces les plus furibondes. Après avoir été pris enfin en flagrant délit, il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, au prévenu : Que faisiez-vous à onze heures du soir dans la galerie des Panoramas?

Le prévenu : Je me promenais en achevant mon cigarre, comme je le vois faire à tant d'autres, après tout.

M. le président : Vous demandiez l'aumône en entrant presque de force dans les boutiques.

Le prévenu : Par exemple, qui peut dire cela?

M. le président : Mais le sergent de ville qui vous a arrêté, et dont vous venez d'entendre la déposition.

Le prévenu : Ah ben, c'est bon! on dépose comme on veut et tout ce qu'on veut.

M. le président : Le témoin a ajouté quelque chose de fort grave contre vous. Il paraît que vous étiez une espèce de fléau pour tous les marchands de la galerie des Panoramas et de la rue Vivienne; chaque soir vous vous présentiez audacieusement dans leurs boutiques : « Il me faut de l'argent, disiez-vous; il faut absolument que vous m'en donniez pour que j'aille coucher au garni; ainsi, exécutez-vous, et tout de suite, sinon vous vous en repentirez plus que vous ne pensez. »

Le prévenu : Tout ceci est un rêve qui me fait tomber de mon haut, je l'avoue.

M. le président : Enfin, c'est à la satisfaction générale du quartier que le sergent de ville vous a arrêté.

Le prévenu : Je ne me doutais pas de leur avoir fait tant de plaisir à ces braves boutiquiers.

Le Tribunal condamne Bataille à trois mois de prison et aux dépens.

— Le 2 septembre, au moment où se relevaient les postes de garde, on vit paraître dans la cour de la caserne de la rue de Rivoli, 16, autrefois occupée par les Montagnards de Sobrier, un jeune soldat dans une tenue fort peu convenable; il n'avait sur lui d'autres vêtemens qu'une chemise et des savates aux pieds. Cet homme gesticulait, dansait, criait de telle façon, que l'on pensa d'abord que ce pouvait être un malheureux frappé subitement d'aliénation mentale. Aux rires spontanés que son apparition excita d'abord succéda un sentiment d'intérêt, et quelques camarades coururent après lui pour s'emparer de sa personne. Un sergent, nommé Cocu, s'approcha du militaire et l'invita à remonter dans sa chambre et à se coucher.

Alexandre Faye, qui était l'homme à la tenue négligée, répondit au sergent qu'il n'était pas de semaine, et que sa tenue ne le regardait pas. Après cette réponse, Faye ayant fait dans la cour quelques nouvelles gambades, fut menacé de la salle de police par le sergent, qui lui réitéra l'ordre de rentrer dans la caserne. Faye n'obéit pas, et se posant devant le sergent, il fit nargue à son supérieur. « Et dire, s'écria-t-il, qu'on peut être puni par cet individu! par ce cocu de sergent!... » Le sergent, blessé par cette apostrophe, se retira; mais il ordonna à deux hommes de conduire Faye à la salle de police.

Faye, s'échappant des mains de ses camarades, suivit le sergent; il parvint à le rencontrer dans la chambre du sergent-major, et là, malgré l'intervention des personnes présentes, il parvint à frapper son supérieur au visage. Comme on le retenait, Faye, devenu furieux, s'écriait: « Laissez-moi faire, je veux l'étrangler! » On parvint à le contenir, et quatre hommes l'emportèrent à la salle de police.

Le désordre que ces diverses scènes occasionna dura plusieurs heures. Vers cinq heures, le commandant de la compagnie, ayant reçu la plainte du sous-officier, ordonna de transférer le prisonnier de la salle de police au cachot. Lorsque deux hommes se présentèrent pour exécuter cet ordre, Faye parut très calme. Il quitta la salle de police sans rien dire; mais, voyant où on le conduisait, il reprit son état de fureur, bouscula les deux hommes, et saisissant un manche à balai, il se fraya un passage jusqu'à la chambre du sergent, qui, fort heureusement, ayant entendu les cris de ce forcené, avait eu le temps de fermer sa porte au verrou.

Sur ces entrefaites, intervint le caporal Wachber, qui, suivi de quelques hommes de garde, était accouru pour saisir le prisonnier évadé. Faye, se retournant vers ce caporal, lui porta quelques coups de pied et de manche à balai, dont un atteignit le caporal sur les reins et un autre au bas de la jambe gauche. Cependant le caporal exécuta l'arrestation de Faye, qui continua à opposer la plus vive résistance; résistance telle, que les hommes de garde durent le traîner à la prison du corps, en attendant qu'une voiture cellulaire vînt le prendre pour le transporter à la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi.

Sur la plainte portée par le sergent offensé, blessé et frappé, et sur celle du caporal Wachber, Faye a été traduit devant le 1er Conseil de guerre, sous la double accusation de voies de fait envers ces deux supérieurs.

M. le président Chevrillon : Votre conduite a été un scandale de toute la journée, et vous avez commis les crimes les plus graves contre la subordination. Ainsi, vous êtes accusé de refus d'obéissance, d'insultes, d'injures, de menaces et de voies de fait envers deux de vos supérieurs; de rébellion envers la garde. Qu'avez-vous à nous dire pour expliquer une telle conduite?

L'accusé : Le matin, j'avais bu quelques verres d'eau-de-vie qui m'avaient échauffé, et au moment où je me suis déshabillé, c'est que j'avais trop chaud...

M. le président : Et c'est pour vous rafraîchir que vous avez paru en public dans la tenue la plus indécente?

L'accusé : Je ne savais ce que je faisais; sans être ivre, j'étais surexcité dans tous mes nerfs.

Le sergent est entendu; il déclare que Faye n'a pas de mauvaises notes, mais que son caractère est très irrascible. « Il croyait, dit le témoin, faire de l'esprit en m'appelant avec affectation par mon nom, qu'il proférait de manière à en faire une offense. Si ce n'avait été que cela, je n'aurais rien dit, j'ai le caractère trop bien fait pour me fâcher de ce qui est mon véritable nom. (On rit et le sergent rit aussi.) Mais il m'a frappé; à plusieurs reprises il a voulu recommencer, et c'est le caporal Wachber qui a reçu les coups. »

Après l'audition de plusieurs autres témoins, M. le commandant Delattre a pris la parole pour soutenir l'accusation. Me Cartelier a présenté la défense.

Le Conseil a déclaré à l'unanimité l'accusé coupable sur toutes les questions et l'a condamné à la peine de mort.

— Nous rapportions dans notre numéro de mercredi dernier, 18, les circonstances dans lesquelles le sieur Napoléon Douchet avait été frappé d'un coup de couteau poignard dans une contre-allée du boulevard Montreuil, au moment où il cherchait à intervenir dans une lutte qui s'était engagée entre son fils et plusieurs individus qui avaient insulté la jeune sœur de celui-ci dans un bal, dit de la République, à la barrière du Trône.

La blessure du sieur Douchet père est, ainsi que nous l'avons dit, extrêmement grave. C'est par derrière, en guet-à-pens, qu'il a été frappé, et, d'après l'avis des médecins distingués dont il reçoit les soins à l'hospice St-Antoine, où il a été transporté, la lame acérée de l'arme agressive eût infailliblement traversé l'aorte et déterminé la mort immédiate, si l'obstacle qu'a présenté la colonne vertébrale n'eût fait dévier le fer, qui toutefois a traversé le poumon de part en part.

Une première arrestation avait été opérée dès le lendemain du crime par la police de sûreté. C'était celle du nommé N..., que l'on n'avait pu trouver à son domicile, où il n'était pas rentré le soir, mais que l'on avait rencontré, après d'actives recherches, sortant, en compagnie d'une fille Désirée, d'un cabaret de la commune de Saint-Mandé.

Cette fille, arrêtée d'abord, avait été relaxée, car elle avait pu établir de la manière la plus évidente un alibi. Depuis lors, toutefois, la police put apprendre d'une manière certaine qu'elle n'avait pas ignoré le crime dont était inculpé N..., avec lequel elle vivait. En effet, N... ayant encore sur lui, au moment où les agens l'arrêtaient, le couteau-poignard tout souillé de sang avec lequel Douchet père avait été frappé, il était parvenu à le remettre à cette fille sans être vu, et elle-même, n'ayant pas été fouillée, elle l'avait fait disparaître dans le premier mouvement de confusion.

La fille Désirée a été arrêtée à Saint-Mandé et envoyée, par les soins du commissaire de police, M. Masson, au dépôt de la préfecture.

Trois autres individus, contre lesquels s'élève l'inculpation d'avoir pris activement part à la lutte dans laquelle Napoléon Douchet a été si dangereusement blessé, ont également été mis en état d'arrestation sur mandats par le service de sûreté.

— Un Italien qui, poursuivi à cause de la part active qu'il aurait prise à l'insurrection romaine, s'était, comme beaucoup d'autres, réfugié en France, vient d'être arrêté par suite de circonstances assez singulières.

Un de ces jours derniers, une maison de banque du quartier Feydeau recevait d'un de ses correspondans de Rome avis de payer une somme de quatre cents et quelques francs au comte de P... En effet, le surlendemain se présente le personnage désigné; il est accompagné d'un de ses amis qui le guide, car il est presque aveugle. On lui demande de justifier de son identité et de sa lettre de crédit; mais il répond qu'il l'a égarée; puis il montre son passeport visé tout récemment à la Préfecture de police; il doit, dit-il, partir le jour même pour le midi de la France, où il va se faire traiter pour sa vue, et il réclame de l'obligeance du banquier de lui épargner la perte de temps qu'entraînerait la demande d'une nouvelle lettre de crédit. En présence de l'air de bonne foi de l'étranger et, surtout de son passeport, on ne fit aucune difficulté à payer la somme.

Deux jours après, le banquier était informé par une seconde missive de son correspondant que, depuis quelque temps, un ex-lieutenant de Garibaldi parcourait la France et l'étranger, en se faisant passer pour le comte S... P..., et, qu'à l'aide de ce titre, il était parvenu à faire de nombreuses dupes.

Ces faits furent portés à la connaissance du commissaire de police et donnèrent lieu à une enquête. On retrouva bientôt celui qui avait touché les 400 f., qui habitait avec quelques autres étrangers.

Mais, en même temps que la police faisait ces constatations, elle découvrait, dans un ces hôtels des Champs-Elysées, le véritable comte de S. P..., qui n'a pas eu de peine à établir qu'il était bien le destinataire de l'argent perçu en son nom. Mis en présence de l'auteur du détournement, il a déclaré ne pas le connaître. Ce qu'il y a d'assez singulier, c'est que l'ex-lieutenant a persisié à soutenir qu'il est bien le comte P... On ignore encore et qui il est et par quels moyens il a pu obtenir les renseignemens nécessaires pour se présenter chez le banquier, comme nous venons de le dire.

Il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Depuis environ un mois, le sieur Thibault, aubergiste au village de la Belle-Epine, constatait fréquemment que des soustractions étaient commises à son préjudice. Tantôt on lui dérobait un poulet, un canard, des fruits, des fleurs et autres objets divers. D'abord M. Thibault soupçonna ses domestiques, mais bientôt il remarqua que ces vols coïncidaient toujours avec la présence dans son établissement d'un individu qui, depuis l'ouverture de la chasse, venait très souvent dîner chez lui à la chute du jour, vêtu et armé comme un chasseur; il le fit surveiller et s'aperçut bientôt qu'après son repas, cet individu se glissait, tout en fumant sa pipe, du côté de la basse-cour, et que là il faisait main basse sur une pièce de volaille, dont il garnissait son carnier. Or, M. Thibault résolut de surprendre son chasseur en flagrant délit. En effet, hier, au moment où celui-ci venait d'étrangler deux lapins, l'aubergiste, assisté de deux de ses voisins, voulut l'arrêter; mais le délinquant, grand et vigoureux gaillard, parvint à s'esquiver après avoir repris son fusil, qu'il avait déposé dans la salle de l'auberge, et menaçant de faire feu sur quiconque le suivrait, il disparut. A peine était-il sorti de chez M. Thibault, que deux gendarmes vinrent à passer. En apprenant ce qui venait d'avoir lieu, ils se mirent à la poursuite du chasseur, qui se jeta dans un petit bois et parvint à s'échapper; mais en fuyant, il avait laissé tomber son portefeuille, contenant son port d'armes et toutes les indications nécessaires pour le faire retrouver. Munis de ces renseignemens, les gendarmes se sont le lendemain présentés à son domicile, mais il n'y a pas reparu. C'est, dit-on, un riche propriétaire atteint, au dire de ses voisins, d'une mono-

manie qui le porta à soustraire, en temps de chasse surtout, du gibier et des volailles.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 septembre. — Deed et Marshall, deux hommes vigoureux, ont été pris en flagrant délit, vers huit heures et demie du soir, devant la boutique d'un horloger de la rue Haute-de-Holborn. Déjà ils avaient brisé une glace de la devanture de la boutique, et allaient s'emparer des montres d'or et d'argent, lorsque M. Streub, l'horloger, a saisi l'un des voleurs par une de ses mains et a appelé du secours pour arrêter son camarade.

Traduits devant le Tribunal de police de Bow-Street, les deux malfaiteurs n'ont point cherché à dissimuler leur crime. « Nous sommes, a dit Marshall, des *candidats à la déportation*.... Cela nous fera faire un voyage de long cours. »

M. Henry, magistrat, a comblé leurs vœux en les renvoyant devant les assises de Old-Bailey.

— 20 septembre. — Le général autrichien Haynau, après les outrages grossiers dont il a été l'objet à la brasserie de MM. Barclay et Perkins, avait eu une conférence avec M. Mayne, commissaire de police. Tout en le remerciant des secours qui lui ont été donnés par les constables pour échapper à la fureur de ceux qui le poursuivaient, il a déclaré qu'il ne pourrait reconnaître aucun des aggresseurs, et il a refusé de porter plainte.

D'un autre côté, les constables n'ont point été témoins des faits de violence commis dans la brasserie ou en dehors; ils ont seulement entendu les cris : « Mort au bourreau des Hongrois! » mais ils ne sauraient désigner ceux qui les ont proférés. Ainsi, toute enquête deviendrait sans objet; elle constaterait le corps de délit sans donner les moyens de saisir aucun des coupables.

— ETATS-UNIS (New-York), 7 septembre. — Les deux jumeaux Siamois, dont on avait annoncé la mort, sont très bien portans. Ils vivent fort heureux à Mount-Airy, comté de Surry, dans la Caroline du Nord, et cultivent eux-mêmes un vaste domaine acquis avec le produit de leurs exhibitions en Europe. On sait qu'ils ont épousé les deux sœurs, dont ils ont eu neuf enfans.

— TURQUIE (Constantinople), le 5 septembre. — On se rappelle peut-être que l'été dernier, un sujet grec, nommé Apostol Nadir, commit, sur la personne de M. Mussurus, alors ministre plénipotentiaire de Grèce près la Porte-Ottomane, une tentative d'assassinat, qui heureusement ne fut pas suivie d'effet.

La haute Cour criminelle de Constantinople, après une très longue procédure écrite, vient de condamner Apostol Nadir à cinq années de galères, avec la bastonnade qui sera infligée tous les mois pendant la durée de sa peine.

Apostol Nadir s'est pourvu en grâce auprès du Sultan, mais Sa Hautesse a ordonné que la justice aurait son cours.

—ETATS-PONTIFICAUX (Rome, le 23 septembre). — L'assassin du malheureux comte de Rossi, que notre gouvernement recherchait depuis si longtemps, vient enfin d'être arrêté. L'instruction de cette affaire a été reprise et se poursuit avec la plus grande activité, mais rien n'en transpire, et tout est enveloppé d'un tel mystère que l'on ignore jusqu'au nom du meurtrier.

La semaine prochaine, le Tribunal criminel de première instance de Rome aura à juger : 1° le nommé Angeletto, auteur de l'attentat contre le chef de police Nardoni; 2° le nommé Démétrius Diamella, Grec d'origine, accusé d'avoir volé un grand nombre de monnaies antiques en or et en argent des collections du Vatican. Ces deux affaires excitent au plus haut degré la curiosité de notre public.

On a arrêté dans la nuit d'avant-hier M. Octave Giglio, chef du bureau de statistique du ministère du commerce. M. Giglio est accusé d'avoir caché longtemps dans son domicile un sieur Barba, commandant d'un corps de troupes républicaines, et d'avoir facilité son évasion.

Aujourd'hui, à Versailles, grande revue du président, pour laquelle on réunit plusieurs régimens de cavalerie des environs. — Les princes indiens y assisteront.

— La fête de Saint-Cloud se termine aujourd'hui Les grandes eaux joueront. Chemin de fer rue St-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58 —	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	93 60	5 0/0 belge 1840...	101 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	81 75	— — 1842...	100 7/8
4 0/0 j. 22 mars...	— —	— 4 1/2	91 1/2
Act. de la Banque..	2310 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	84 60
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	— —
Obl. de la Ville.....	— —	D° 1849 (oct.)....	— —
dito 1849.....	1158 75	Napl. (Réc. Rotsch.).	— —
Empr. du départem.	1060 —	Emprunt romain..	78 3/4
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux.....	1040 —	3 0/0 1841.....	37 7/8
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	34 —
H. de la G.-Combe..	800 —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	500 —	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	58 10	— —	— —	— —
Cinq 0/0.....	93 55	93 65	93 55	93 60
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 60	84 80	84 60	84 60

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	400 —	— —	Orléans à Vierz.	— —	350 —
Versailles, r. d.	127 50	136 25	Boul. à Amiens.	186 25	186 25
— r. g.	142 50	140 —	Orléans à Bord.	393 75	393 75
Paris à Orléans.	785 —	782 50	Chemin du N..	465 —	466 25
Paris à Rouen..	610 —	612 50	Paris à Strasbg.	342 50	342 50
Rouen au Havre	251 25	250 —	Tours à Nantes.	243 75	242 50
Mars. à Avign.	175 —	175 —	Mont. à Troyes.	90 25	— —
Strasbg. à Bâle.	118 75	118 75	Dieppe à Féc..	160 —	— —

GYMNASE-DRAMATIQUE.—Faust et Marguerite, dont le succès semble aller en grandissant; Rage d'Amour, excellente folie, par Numa; l'Amant qui ne veut pas être heureux; Geneviève, par Mme Rose Chéri et Numa.

— Le Vaudeville vient encore d'obtenir un succès avec Plaisir et Charité, charmant vaudeville en un acte. Cette nouveauté sera accompagnée de la dernière représentation de une Semaine à Londres, du Père nourricier et des Pavés sur le Pavé. Les gaies chansonnettes de Joseph Kelm rempliront les entr'actes.

— SALLE DE LA FRATERNITÉ. — Aujourd'hui dimanche, à huit heures et demie, grand concert populaire; rentrée des Enfans de Paris et de Gozora; la Marche républicaine, les Emigrans; Darcier chantera trois fois; le Credo républicain, par Lebrun; Mmes Moisson, de l'Opéra, et Ponsin; scènes comiques par Edouard Clément. Prix d'entrée : 50 centimes.

— Le Magnétisme attire de nouveau la foule au Spectacle-Concert. Quoi de plus surprenant, en effet, que ces merveilleuses expériences? Ce petit théâtre se distingue aussi par un programme varié et intéressant.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, Gabrielle.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, les Pavés.
VARIÉTÉS. — Le Mari, la Mansarde, les Fées, Fille terrible.
GYMNASE. — Rage d'amour, un Amant, Faust.
THÉATRE MONTANSIER. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée.
GAITÉ. — Mme de Laverrière.
AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques.
THÉATRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
FOLIES. — Cravate et Jabot, Robinson Crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Débine, un Secret.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samed. et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

LES ACTIONNAIRES de l'ancienne Compagnie des Deux-Siciles, qui n'ont pas encore reçu le remboursement du second vingtième, sont de nouveau invités à faire présenter leurs titres à l'étude de Me Oscar Moreau, avoué, 7, rue Laffitte; faute par eux de s'être présentés du 1er au 15 octobre prochain, de neuf à onze heures du matin, les sommes pouvant leur revenir seront réunies à celle applicable au premier vingtième, et distribuées par contribution entre les actionnaires qui auront produit. *

400,000 FR. POUR 1 FR.

Loterie des Lingots d'or autorisée.

Tout billet peut gagner un des lots suivans : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.

Tous ces lots sont des Lingots d'or.

Direction : *Palais-National*. Vente des billets : *boulevard Montmartre*, 10, *passage Jouffroy*. — Prix du billet : **UN** fr.

(Voir dans les grandes annonces les noms des correspondans.) (4415)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Les magnifiques navires suivans, à trois-mâts, de première classe, partiront du *Havre* :

L'ANNA, de 1,000 tonneaux, le 20 octobre.

UN NAVIRE de 1,000 tonneaux, le 30 novembre.

S'adresser à Paris, à *M. C. Combier*, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à *MM. Perquer et ses fils*. (4430)

LES COURS DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE au BACCALAURÉAT ès-lettres (*Institut complémentaire des études classiques*), seront ouverts le lundi 7 octobre, sous la direction de MM. A. DELAVIGNE et P.-G. BEAUCHEF, licenciés ès-lettres. Cet établissement use du bénéfice de la législation nouvelle pour élargir le cadre de son enseignement, tout en gardant sa spécialité. M. DELAVIGNE reprend personnellement les cours à l'usage des élèves externes, fondés par lui en 1826. S'adresser, de midi à quatre heures, pour l'*internat*, rue des Fossés-St-Victor, 33; pour l'*externat*, rue de Sorbonne, 20. (4396)

BACCALAURÉAT. Traité à forfait, paiement après réception. M. Tarteyre, rue Racine, 6. (4411)

M. BOULET (l'Ecole préparatoire de), rue Basse-du-Rempart, 14, se recommande aux pères de famille par les rapides progrès des élèves confiés aux soins de ce professeur. Les jeunes gens de 14 ans y trouvent l'application d'une méthode qui les conduit à 16 ans au BACCALAURÉAT. (4333)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.; —26/38, 80 f.; —33/48, 100 fr. (4402)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 12 f. (4324)

MAISON DE SANTÉ pour la guérison des plaies, ulcères, scrofules, dartres, cancers et autres affections de la peau, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 13 bis. Consult. à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11. (4414)

SIROP DE DENTITION du dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions.

PHARMACIE BÉRAL, 14, RUE DE LA PAIX. (4425)

POUDRE DE CHARBON DU Dr **BELLOC** *approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins.* — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4384)

PURGEZ-VOUS SANS COLIQUES AVEC LE **CHOCOLAT** du dr TENDYC, 2 fr. FORNIER, ph., r. St-Denis, 332. (4413)

Maladies de la **PEAU.** Pommade curative de Hue contre les dartres, démangeaisons, etc. Cons. r. Font.-Molière, 39 bis, de 2 à 5 h. (A.) (4412)

Maladies secrètes et affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER,** DE PARIS. *Approuvés par l'Académie de Médecine.*

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte.* — Consultations gratuites t. l. j. (Aff.) r. St-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4362)

CAUTÈRES exempts de douleur. **POIS LE PERDRIEL** En caoutchouc, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou; **TAFFETAS RAFRAICHISSANT, SERRE-BRAS, COMPRESSES,** etc. — Pharmacie **LE PERDRIEL,** faubourg Montmartre, 76; fabrique rue des Martyrs, 28. — Dépôts dans les pharmacies bien assorties de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4379)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU.

Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — **Manchons, Bordures de Manteaux, etc.**, en **Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc.** — Vente à prix fixe. — **On expédie.** (4439)

Répartition.

MM. BATTAREL, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7, et MATHIEU, demeurant à Saint-Maur, commissaires à l'exécution du concordat obtenu par le sieur BONICHON, entrepreneur de pavage, à Paris, impasse Saint-Sabin, 4, préviennent MM. les créanciers en retard de vouloir bien produire leurs titres de créances entre les mains de M. Battarel dans la huitaine de ce jour; leur déclarant que, faute par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront déchus de leurs droits et ne pourront prendre part aux répartitions qui auront lieu ultérieurement.

BATTAREL. (4442)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice, sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS

De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4369)

PLUS DE CICATRICES **PAPIER DEMEURE** pour *brûlures, coupures, déchirures*, etc. La douleur cesse à l'instant. Prompte guérison. (MÉDAILLE D'HONNEUR). Prix 1 fr., à PARIS, rue du FAUBG.-MONTMARTRE 15, et dans les bonnes Pharmacies. Expéd. (4399)

VOIES URINAIRES

ORGANES GÉNÉRATEURS

Guide des Malades

Atteints de Catarrhes de Vessie, RÉTENTION D'URINE, Pertes, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc., par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8°, fig., 7 fr. 50 c.; FRANCO, 9 fr. Paris, chez l'AUTEUR, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4438)

Sang L'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE guérit les altérations du sang, pertes, blessures, plaies, etc. Pharm. Léchelle, r. Lamartine, 35, à Paris. Fl. 3 et 6 fr. (4398)

PATE DE TRIDACE AU LICHEN. Ce pectoral, qui réunit les deux agens les plus efficaces que la médecine ait employés jusqu'ici contre les affections de poitrine, est infaillible contre les rhumes, toux, catarrhes etc. — A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — 1 fr. la boîte (4420)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le huit septembre mil huit cent cinquante, portant cette mention : Enregistré à Paris, le vingt-un septembre mil huit cent cinquante, reçu cinq francs, dixième compris, signé d'Armingaud, il appert : Que M. Alexis ENOUF, apprêteur de plumes, et la dame Madeleine Justine LABITTE, veuve de M. GATEBOIS, ladite dame sans profession, demeurant tous deux à Paris, rue Bourg-Labbé, 28, ont formé une société en nom collectif à partir dudit jour huit septembre, pour l'exploitation du commerce d'apprêteur de plumes à écrire et de tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale est ENOUF et Ce. Le siége social est à Paris rue Bourg-Labbé, 28; la signature sociale n'appartiendra qu'à M. Enouf seul, qui ne pourra en faire usage que pour le besoin de la société. Le fonds social est de cinq mille francs, fournis par ladite veuve Gatebois.

GILOTAUX. (2312)

D'un acte sous seings privés, fait double le onze septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-sept septembre, fol. 133, recto cases 5 et 6, par Gaibert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert que M. Georges Victor LOUSTAUNAU, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 10, a formé une société en commandite entre lui et le commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale LOUSTAUNAU et Ce; qu'il en est le gérant, mais qu'il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société; que le capital est de six mille francs; qu'il est fourni par le commanditaire; que la durée est fixée à dix ans, à partir du onze septembre mil huit cent cinquante.

L'objet de la société est la vente des étoupes de chanvre et de lin, ainsi que toutes les fournitures relatives au commerce de tapissier. (2313)

D'une délibération prise le quatorze septembre mil huit cent cinquante par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Cités ouvrières de Paris, connue sous la raison sociale CHABERT et Ce, fondée par acte passé devant Me Turquet, notaire à Paris, le sept février mil huit cent quarante neuf, et constituée définitivement par un autre acte reçu par le même notaire le six avril suivant;

Et d'un acte dressé en exécution de ladite délibération par Me Turquet, substitué par l'un de ses collègues, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante, enregistré;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. La retraite de M. Chabert comme gérant des Cités ouvrières, par suite de sa démission en date du sept août mil huit cent cinquante, est acceptée purement et simplement.

Art. 2. Par suite de cette démission, la dissolution de la société des cités ouvrières est prononcée, pour la liquidation en être opérée conformément à ce qui sera dit ci-après.

Art. 3. M. Auguste Aublet, déjà nommé administrateur judiciaire des Cités, est à l'unanimité nommé liquidateur de ladite société, et ne pourra être révoqué sans le consentement du sous-comptoir, sous la responsabilité duquel il agira (sous-comptoir des entrepreneurs).

Art. 4. Le siége de la liquidation est fixé à Paris, rue de Richelieu, 18, dans les bureaux dudit sous-comptoir.

Pour extrait :

TURQUET. (2314)

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 13 septembre 1850, enregistré;

M. Daniel ARON, M. Isidore HESSE et M. Félix MATHIEU, les deux premiers fabricans de boutons, demeurant à Paris, rue St-Martin, 88, et M. Mathieu, négociant, demeurant ci-devant à Alger, et maintenant à Paris, rue de la Vrillère, no 6, ont formé une société en nom collectif entre eux, sous la raison ARON, HESSE et Félix MATHIEU, pour la création et l'exploitation à Paris d'une maison de commerce et de confection pour les vêtemens d'hommes. La durée de cette société est de huit années, qui commenceront le 1er janvier 1851 pour finir à pareil jour 1859. Les affaires sociales sont gérées et administrées par les associés, chacun suivant les attributions ci-après : M. Mathieu est spécialement chargé de la tenue des magasins, de la direction et de la surveillance de la confection; MM. Mathieu et Aron seront chargés l'un et l'autre de la vente et des achats. Tout achat qui dépasse mille francs ne peut être fait par un qu'autant qu'il aura été délibéré et arrêté à la majorité des voix entre les trois associés.

Il en est de même pour les mesures à prendre pour la création et l'organisation de la maison de commerce.

M. Aron est chargé de la caisse, des encaissemens et négociations, et de la tenue des écritures. Il a seul et exclusivement la signature sociale, qu'il peut toutefois déléguer à l'un des deux autres associés. M. Hesse a la faculté d'user quand il le juge utile des attributions conférées aux deux autres associés, à l'exception de la signature, dont il ne peut faire usage qu'autant qu'elle lui serait déléguée par M. Aron. Aucun emprunt ne peut être contracté, aucun billet ne peut être souscrit, sans le concours des trois associés, tous engagemens, billets ou autres titres qui ne seraient pas revêtus de la signature des trois associés, sont nuls, même à l'égard des tiers, et n'obligent pas la société.

Pour extrait :

D. ARON. I. HESSE.
F. MATHIEU. (2315)

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 13 septembre 1850, enregistré;

Ledit acte passé entre MM. Daniel ARON, Isidore HESSE, Félix MATHIEU, tous trois fabricans de boutons, demeurant, les deux premiers à Paris, rue St-Martin, 88, et M. Mathieu, ci-devant à Alger, et maintenant à Paris, rue de la Vrillère, 6.

M. Mathieu s'est retiré, à partir du 31 décembre 1850, de la société en nom collectif formée entre lui et MM. Aron et Hesse, sous la raison Félix MATHIEU et Ce, par acte sous seings privés du 19 octobre 1846, enregistré et publié, pour la création et l'exploitation d'une maison de commerce de boutons et passementeries et de commission, à Alger.

La société continuera entre MM. Aron et Hesse conformément à l'acte constitutif, sauf que la raison et la signature seront désormais Daniel ARON et I. HESSE, et que les affaires sociales seront gérées et administrées par les deux associés, qui pourront agir ensemble ou séparément, et qui auront l'un et l'autre la signature, dont ils ne pourront toutefois faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

F. MATHIEU. D. ARON.
I. HESSE. (2316)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze septembre mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le quatorze septembre mil huit cent cinquante, folio 130, recto, case 9, par Gilbert, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris;

M. Marie-Léon PASTUREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 8, patenté pour l'année mil huit cent cinquante, sous le numéro 394, et visé à la ville le dix septembre mil huit cent cinquante, d'une part;

Et M. Alexandre-Joseph-Rose PREVOST, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 44, patenté pour l'année mil huit cent cinquante, sous le numéro 393, et visé à la ville le dix septembre mil huit cent cinquante, d'autre part;

Sont convenus d'un commun accord de proroger de huit années consécutives, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation du commerce de tulles et dentelles en tous genres et en gros, sous la raison sociale : Alexandre PREVOST et PASTUREAU, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois mai mil huit cent quarante-deux, enregistré en ladite villeledit jour 3 mai, folio 48, verso, cases 6 et 7, par Texier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris; laquelle société expirait le trente et un août mil huit cent cinquante.

Cette prorogation de société a été faite aux mêmes clauses et conditions que celles exprimées en l'acte du trois mai mil huit cent quarante-deux, sauf en ce qui concerne la faculté qu'avait chaque associé de limiter la durée de la société à quatre années; cette faculté est abrogée, ladite continuation de la société devant avoir lieu sans interruption pour huit années consécutives, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante.

Le siége de la société continue d'être fixé à Paris, rue de Cléry, 44; la gestion et l'administration de ladite société appartiendront aux deux associés susnommés, qui auront tous deux la signature sociale, mais dont ils ne pourront user que pour les affaires de la société.

Pour faire publier ladite continuation de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

A. PREVOST, L. PASTUREAU. (2317)

Etude de Me GAY, huissier, rue Sainte-Avoye, 2, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante, enregistré audit lieu le vingt, folio 138, recto, cases 5 et 6, par Hubert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert :

Que M. Jean-Ulric DURST, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 23, et MM. MUNT et BROWN, négocians, demeurant à Londres, Wood street, 40,

Ont formé entre eux une société en participation, qui a commencé le sept septembre mil huit cent cinquante, pour la fabrication de draps et de chapeaux, et l'exploitation de deux brevets y relatifs; elle a été formée pour le temps de la plus longue durée de l'un des brevets, et elle se prolongera de plein droit de quatre années après ladite expiration.

La raison sociale est DURST, MUNT et Ce; la signature sociale appartiendra à M. Durst, et le siége de la société est fixé provisoirement rue du Caire, 23, à Paris.

Le fonds social est de cent mille francs, versés, savoir : cinquante mille francs par M. Durst, et cinquante mille francs par MM Munt et Brown.

Chaque associé a l'administration de l'établissement, cependant M. Durst, comme étant sur les lieux, en est chargé d'une manière plus spéciale.

Pour extrait :

Signé DURST. (2318)

Suivant acte sous seing privé, en date du dix septembre mil huit cent cinquante, il a été formé une société en commandite entre M. Jean Baptiste DENOYELLE, ancien bijoutier, demeurant à Belleville, rue Piat, 15, et les souscripteurs et propriétaires d'actions, ayant pour objet le transport et l'entretien des travailleurs, l'exploitation des mines et sables aurifères de la Californie, et l'importation en France de leurs produits.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 26; M. Denoyelle est gérant et seul responsable de la société. La raison sociale est DENOYELLE et Ce. Le capital social est fixé à deux millions de francs, représentés par des actions de un à mille francs, formant une seule série.

La durée de la société est de dix années à partir du dix septembre mil huit cent cinquante.

DENOYELLE. (2319)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame BOURGEOIS, lingère, à Grenelle, rue du Commerce, 40, le 27 septembre à 11 heures [No 9503 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur PETIT, distillateur, rue Gaillon, 9, sont inv. à se rendre le 27 septembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 7717 du gr.].

CONCORDATS.

Du sieur MINEUR (Alexandre-Henri), estampeur, rue de Malte, 30, le 26 septembre à 3 heures [No 9538 du gr.];

Du sieur DUBOIS (Victor), md de vins, rue de Charenton, 95, le 27 septembre à 11 heures [No 9304 du gr.];

Du sieur COLNELLIS fils (Jean Baptiste-Claude), vitrier, à Grenelle, rue du Marché, 16, le 26 septembre à 3 heures [No 6980 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BEQUET (Charles-Célestin), limonadier, rue Neuve-St-Augustin, 23, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite [No 9605 du gr.];

Du sieur ROUSSELLE (François), anc. voiturier, rue de la Roquette, 161, entre les mains de M. Kréchel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (No 9598 du gr.);

Du sieur FOURNET (Jean), ent de peinture, rue Ste-Anne, 16, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite [No 9596 du gr.].

Du sieur HIGONNET (Guillaume-Joseph-Philippe), anc. fab. de plâtre, à Belleville, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [No 9568 du gr.];

Du sieur CHAULIN (Noël-Pierre), papetier, rue St-Honoré, 218, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite [No 9543 du gr.].

Du sieur FOLLIOT-LENOIR (Louis-Baptiste), md de nouveautés, rue du Sentier, 6, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 13, syndic de la faillite [No 7271 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur DELHORME, boucher, r. des Fourreurs, 3, sont inv. à se rendre, le 27 septembre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 3830 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESPREZ-GUYOT et Ce, manufacturiers, boul. St-Denis, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 26 septembre à 11 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 5860 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GRANDRY, quincaillier, rue St-Denis, 226, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 16 p. 100, première répartition [No 8725 du gr.];

MM. les créanciers du sieur LONGERON (Claude), md de vins, rue Lobau, 10, sont invités à se présenter le 27 septembre courant, de 3 à 5 heures, chez M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, commissaire à l'exécution du concordat, pour toucher un dividende de 5 p. 100, première répartition [No 7953 du gr.].

AVIS.

Le syndic de la faillite de feu M. JOUBERT, libraire-éditeur, à Paris, rue des Grès, 14, invite les personnes qui auraient à retirer des dépôts de livres faits à la librairie, ou à faire valoir des droits de copropriété sur certains ouvrages, à adresser, dans le délai de quinze jours, toutes demandes avec pièces justificatives à M. Eugène Portal, avocat, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, à Paris, syndic de la dite faillite. Ce délai passé, tous les livres trouvés dans les magasins du failli seront vendus, et les réclamations ne seront plus admises.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 20 septembre 1850.

Du sieur MAUPERIN, fab. de cirage, rue Pierre-Levée, 10 [No 9446 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 23 SEPTEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Nivet, md de vins, redd. de comptes.

MIDI : Labrosse dit Luuyt, banquier, clôt. — Lesueur, parfumeur, id.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.